The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

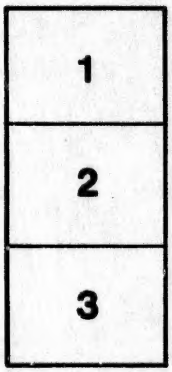

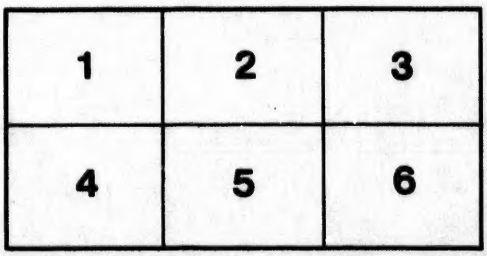

TROISIEME RAPPORT

ET

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

SPÉCIAL

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Doc no 29259

AUQUEL ONT ÉTÉ RENVOYÉES LES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, LE SEIZE JUIN MIL HUIT CENT CINQUANTE, AU SUJET DE LA

TENURE SEIGNEURIALE.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Législative.

Quebec:
IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT,
RUE DESJARDINS.

1851.

ORDRE DE RENVOI.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Lundi, 26 mai 1851.

Résolu, Que les résolutions adoptées par cette Chambre le 26 juin dernier, relatives à la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada, soient renvoyées à un comité spécial, composé de

M. le solliciteur-général Drummond,	M. Boutillier,
L'honorable M. Badgley,	M. Polette,
L'hon. M. LaTerrière,	M. Gugy,
M. Davignon,	M. Lemieux, et
	M. Armstrong,

pour faire rapport de temps à autre des différents plans suggérés jusqu'ici pour effectuer la dite commutation, et aussi, de sa propre opinion, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records.

Résolutions de cette chambre, adoptées le 26 juin dernier, relatives à la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada:—

1o. *Résolu*, Que la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada est un sujet d'ordre public dont il est du devoir de la législature provinciale de s'occuper plus particulièrement, depuis que cette question a attiré l'attention publique a un haut degré; qu'il importe, en conséquence, d'effectuer, à une époque aussi rapprochée que possible, la conversion de cette tenure en une tenure libre, en protégeant et réglant équitablement tous les intérêts concernés.

2o. *Résolu*, Que la dite commutation de tenure ne peut avoir lieu qu'au moyen d'une indemnité suffisante en faveur de tous ceux dont les justes droits seront lésés en l'effectuant.

Attesté,

W. B. LINDSAY,
G. C. A.

Vendredi, 30 mai, 1851.

Ordonné, Que les pétitions suivantes soient renvoyées au dit comité :—

D'*Urbain Beaudet* et autres, de la paroisse de St. Jean les Chaillons ; du révérend *Joseph Crevier* et autres, de la paroisse de St. Pie, comté de St. Hyacinthe ; de *C. F. DeMontigny*, écuyer, et autres, censitaires de l'augmentation de la seigneurie des Mille-Isles, comté de Terrebonne.

Ordonné, Que le dit comité ait permission de faire rapport par bill ou autrement.

Lundi, 2 juin, 1851.

Ordonné, Que la pétition de *G. Beaudet*, écuyer, et autres, censitaires des paroisses de St. Clet et St. Ignace du Côteau du Lac, comté de Vaudreuil ; et aussi, toutes les autres pétitions au sujet de la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada, (qui n'ont pas déjà été renvoyées à des comités,) que cette chambre a reçues jusqu'à ce jour, inclusivement, soient renvoyées au dit comité.

Lundi, 9 juin, 1851.

Ordonné, Qne la pétition d'*E. E. Méthot* et autres, de la paroisse de Lotbinière, et aussi toutes les pétitions au sujet de la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada, et que cette Chambre a reçues depuis le deux du courant jusqu'à aujourd'hui, inclusivement, et qui n'ont pas déjà été renvoyées à un comité, soient renvoyées au dit comité.

Mardi, 10 juin, 1851.

Ordonné, Que l'honorable M. *Chabot* soit ajouté au dit comité, à la place de M. *Davignon*, maintenant absent.

Lundi, 16 juin, 1851.

Ordonné, Que la pétition de *F. E. N. Borgden* et autres, de la paroisse de Ste. Anne, comté de Champlain; et aussi toutes les autres pétitions au sujet de la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada, que cette chambre a reçues jusqu'à ce jour, inclusivement, et qui n'ont pas déjà été renvoyées à des comités, soient renvoyées au dit comité.

Mardi, 17 juin, 1851.

Ordonné, Qu'il soit permis au dit comité de faire imprimer de temps à autre les procédés du dit comité, et les documents qui lui sont soumis, ou telle partie d'iceux que le comité jugera à propos.

Mercredi, 25 juin, 1851.

Ordonné, Qu'il soit donné instruction au dit comité de s'enquérir du taux des cens et rentes, charges et redevances que les seigneurs du Bas-Canada exigent de leurs censitaires; si ce taux a été augmenté; si cette augmentation est, dans l'opinion du comité, contraire à la loi, et s'il ne serait pas convenable et nécessaire de définir par une loi déclaratoire, ou de toute autre manière, le mode d'après lequel ceux qui désirent obtenir des concessions de terres de telles seigneuries pourront contraindre les seigneurs à leur faire les dites concessions, et le taux auquel les dites concessions seront faites à l'avenir; et de suggérer les moyens de remédier aux abus qui peuvent s'être glissés dans la tenure seigneuriale, et les prévenir et les empêcher pour l'avenir.

Jeudi, 26 juin, 1851.

Ordonné, Que la pétition de *P. Garon*, écuyer, et autres, du comté de Kamouraska; et aussi toutes autres pétitions au sujet de la tenure seigneuriale, dans le Bas-Canada, reçues par cette chambre jusqu'à ce jour, inclusivement, et qui n'ont pas déjà été renvoyées à un comité, soient renvoyées au dit comité.

Vendredi, 4 juillet, 1851.

Ordonné, Que la pétition de *F. X. Ponsant*, écuyer, et autres, censitaires de la paroisse de St. François d'Assise, comté de Dorchester, soit renvoyée au dit comité.

Vendredi, 11 juillet, 1851.

Ordonné, Que la pétition d'*E. Cartier* et autres, de St. Hyacinthe, et autres paroisses, dans le comté de St. Hyacinthe, soit renvoyée au dit comité.

TROISIÈME RAPPORT.

Le comité spécial auquel ont été renvoyées les résolutions de votre honorable chambre, adoptées le 26 juin, 1850, relatives à la tenure seigneuriale, a l'honneur de faire son troisième rapport comme suit :—

Votre comité voyant avec regret que les bills préparés et soumis par lui à votre honorable chambre ne peuvent être passés pendant la présente session, croit qu'il est de son devoir de mettre devant votre honorable chambre, pour être pris en considération avec ce présent et dernier rapport, les diverses suggestions faites et les divers documents collectés par les différents membres de votre comité. Et en ce faisant votre comité prend respectueusement la liberté de recommander instamment que cette importante question, qui a occupé toute l'attention de votre comité soitreprise, de bonne heure, dans la prochaine session du parlement pour en venir a un réglement difinitif.

Le tout humblement soumis.

LEWIS T. DRUMMOND

Président.

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ.

Mercredi, 28 mai, 1851.

En comité sur l'ordre de renvoie qui précède.

Présents :—

M. le sol.-gén. Drummond,	M. Boutillier,
M. Armstrong,	L'hon. M. LaTerrière,
L'honorable M. Badgley,	M. Lemieux.

Lu l'ordre de renvoi.

M. le solliciteur-général *Drummond* est appelé au fauteuil.

Ajourné à lundi prochain.

Lundi, 2 juin, 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil ;

M. Armstrong,	L'hon. M. LaTerrière,
M. Boutillier,	M. Lemieux.

Le comité, après avoir délibéré pendant quelque temps, s'est ajourné à mardi prochain.

Mardi, 10 juin, 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil ;

M. Armstrong,	M. Boutillier,
L'honorable M. Badgley,	M. Lemieux.

Sur motion de l'honorable *M. Badgley*, secondé par *M. Armstrong*, le comité s'est ajourné à jeudi prochain.

Jeudi, 12 juin, 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil ;

M. Armstrong,	M. Gugy,
L'honorable M. Badgley,	L'hon. M. LaTerrière,
M. Boutillier,	M. Lemieux,
L'honorable M. Chabot,	M. Polette.

Le comité, après avoir délibéré pendant quelque temps, s'est ajourné, *sinè die*.

Mardi, 17 juin, 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil,

M. Armstrong,	L'hon. M. LaTerrière,
L'honorable M. Badgley,	M. Lemieux,
M. Boutillier,	M. Polette.
L'honorable M. Chabot,	

M. *Boutillier*, soumet au comité la série suivante de résolutions qu'il propose de résoudre le 23 de ce mois, devant servir de base à une loi déclaratoire sur la tenure seigneuriale.

M. *Boutillier*, propose de résoudre, lundi 23 de ce mois.

1. Que la commutation de la tenure seigneuriale doit être volontaire de la part du censitaire et obligatoire de la part du seigneur.

2. Qu'un acte déclaratoire établissant définitivement les droits seigneuriaux et surtout le *quantum* des lods et ventes et des cens et rentes que les seigneurs peuvent exiger, est nécessaire pour effectuer la commutation de la tenure seigneuriale d'une manière équitable et satisfaisante pour toutes les parties, et qu'il est du devoir des membres de l'administration de proposer à la législature un projet de loi à cet effet sous le plus court délai possible.

3. Que dans le cas où l'administration déclarerait qu'il lui est impossible de proposer à la législature, dans la présente session, un projet de loi déclaratoire telle que mentionnée dans la précédente résolution, il sera du devoir de ce comité d'employer toute la diligence possible à préparer un tel projet de loi déclaratoire, et d'en faire rapport à la chambre par bill ou autrement.

4. Que dans le cas où ce comité ne ferait pas de rapport d'un projet de loi déclaratoire, ou dans le cas encore où le comité ferait un rapport et que tel rapport ne serait point agréé par la chambre, ce comité est d'opinion qu'un bill basé sur les résolutions qui suivent soit rapporté avec recommandation à la chambre de l'adopter dans sa présente session, afin de ne pas priver plus longtemps du privilége de commuer tout censitaire qui se trouverait dans des circonstances propres à lui rendre la commutation facile et utile.

Résolutions devant servir de base à un bill pour faciliter la commutation de la tenure seigneuriale, proposées par M. *Boutillier* :—

1o. Que le censitaire aura le droit, quand il le jugera convenable, d'exiger du seigneur le commutation de la tenure de sa propriété.

2o. Qu'en autant que le terrein dont la tenure aura été commuée se trouvera concerné, tous les droits seigneuriaux, le droit de banalité excepté, seront abolis ; le censitaire payant au seigneur (et ce en l'absence seulement d'une loi déclaratoire définissant les droits seigneuriaux) : 1o le capital représenté par la rente mentionnée au contrat de concession ; 2o en payant pour les lods et ventes une indemnité dont la valeur du terrein du censitaire et le revenu annuel et moyen du seigneur en lods et ventes, pendant les dix dernières années, seront la base.

3o. Que l'indemnité payable au seigneur sera établie par des arbitres, dont un sera nommé par le censitaire, un autre par le seigneur, et un troisième, dans le cas d'avis contraire, par les deux premiers arbitres.

4o. Que les seigneurs seront tenus de donner sous serment toutes informations requises par les dits arbitres, et aussi accès à leurs terriers sous une pénalité de la somme de £

5o. Que lorsqu'un censitaire aura commué, il en donnera avis dans la *Gazette Officielle.*

6o. Que les deniers dus pour la commutation resteront entre les mains des censitaires pendant trois mois, et porteront hypothèque sur la propriété dont la tenure aura été commuée, et seront payés par le censitaire soit au seigneur ou aux créanciers, suivant les cas pourvus ci-après.

7o. Que si, à l'expiration de trois mois, après avis, aucun individu n'a fait connaître au censitaire qu'il est créancier du seigneur, alors le censitaire paiera le montant de son indemnité au seigneur.

M. *Armstrong* soumet aussi au comité le projet suivant de loi devant pareillement servir de base à une loi déclaratoire sur le même sujet.

Projet proposé par *David M. Armstrong*, écuyer, M. P. P., devant ce comité :—

Que quand un censitaire voudra commuer sa terre du seigneur, il faudra calculer le montant de la commutation à raison de six pour cent sur un capital d'après la rente ci-après établie ; pourvu qu'aucun censitaire ne pourra forcer son seigneur à commuer pour une somme moindre que celle représentant un capital d'un sou par arpent, soit que cette rente soit payable en argent, en grains, en journée de corvée, chapons ou autrement ; mais, au contraire, que le censitaire pourra toujours contraindre son seigneur à commuer pour un capital calculé sur une rente de deux sous par arpent, quelque soit la rente établie dans toutes seigneuries.

Que le censitaire continuera à payer à son seigneur les cens et rentes que lui ou ses auteurs sont convenus de payer, tant qu'il ne commuera pas.

Que le seigneur sera obligé de concéder les terres incultes à deux sous par arpent, et qu'il pourra y être contraint par un procédé sommaire.

Que quand le seigneur et le censitaire conviendront d'effectuer la commutation pour les terres non encore concédées, ils pourront le faire de suite sous forme de vente ; pourvu que les conditions de cette vente ne renferment aucunes restrictions seigneuriales.

Qu'un seul lods et vente sera payé sur le montant de la valeur de chaque terre quand il y a commutation, lequel montant sera fixé par arbitres, si le seigneur et le censitaire ne s'accordent pas, chacun choisissant

son arbitre, et dans le cas que les arbitres ne s'accorderaient pas eux-mêmes, alors ces derniers devront en choisir un troisième dont la décision sera finale.

Que tous les droits honorifiques devront être abolis.

Que le seigneur pourra avoir, en forme de domaine, cinq cents arpents de terre ; et que ses moulins ne seront banaux que pour les censitaires qui n'auront pas commué ; pourvu qu'il tienne ses dits moulins en bon ordre et qu'il ne charge pas plus que les autres pour moudre les grains qui y seront portés.

Que tous les cours d'eau, rivières ou ruisseaux où il sera possible de construire des moulins ou manufactures, qui traverseront les terres commuées, ou qui seront sur les frontières, ou qui seront considérés comme faisant partie de ces terres, ces dits cours d'eau, rivières ou ruisseaux seront dépouillés de toutes restrictions seigneuriales et appartiendront alors au censitaire afin d'y construire des moulins ou manufactures.

L'honorable M. *Chabot*, soumet aussi au comité le projet suivant de loi de commutation sur le même sujet.

Projet de loi soumis aujourd'hui par l'honorable *J. Chabot*, écuyer, M. P. P., devant ce comité.

1. Cens et rentes fixés pour l'avenir au taux de la première concession dans chaque seigneurie où il y a des concessions.

2. Cens et rentes fixés dans les seigneuries où il n'y a pas encore de concession, à deux sous par arpent.

3. Seigneur tenu de concéder par lots de soixante-et-quinze à cent arpents en superficie, ne pourra pas concéder plus d'un lot à chacun.

4. Le seigneur ne pourra conserver, pour son domaine ou usage, que arpents en superficie.

5. Le seigneur ne pourra insérer dans les contrats de concession d'autres réserves ou conditions que les suivantes: 1o. Le cens au taux susdit; 2o. l'obligation par le censitaire de tenir feu et lieu sur le lod concédé, dans trois ans de la date de la concession; 3o. l'obligation par le censitaire de faire moudre le grain qui a crû sur le lot concédé, et destiné pour l'usage de la famille; 4o. d'exhiber son acte d'acquisition et passer un titre-nouvel tel que voulu par la loi; 5o. paiement des lods et ventes.

6. Dans les seigneuries où le taux des cens et rentes a été augmenté par aucuns seigneurs, possesseurs actuels de seigneuries, les dits cens et rentes réduits au taux de la première concession.

7. Ce que les seigneurs actuels ont reçu de leurs censitaires au-delà du taux de la première concession en cens et rentes ou prix de vente, ou en sus du dit cens, ira en paiement et déduction des cens et rentes à venir ou en paiement de la commutation.

8. Le retrait aboli dans toutes les ventes judiciaires, et aussi dans les ventes privées, à moins que le seigneur ne prouve fraude dans ce dernier cas.

9. Le censitaire ne pourra vendre le lot concédé avant trois ans de la date de la concession.

10. Rivières et ruisseaux, flottables ou non, déclarés appartenir au censitaire.

11. Censitaire tenu de faire moudre au moulin banal le grain crû sur le lot concédé, et consumé dans la famille, et non davantage.

12. Permis à chaque censitaire de construire tels moulins, manufactures et autres construction qu'il voudra sur le lot concédé.

13. Toutes réserves (autres que celles énumérées en le No. 5,) insérées dans les contrats de concession consentis par les seigneurs actuels déclarées nulles.

14. Tous les droits honorifiques accordés aux seigneurs avant la conquête du pays déclarés ne plus exister.

15. Commutation quand le censitaire voudra, en payant au seigneur une compensation de ses droits à dire d'experts.

16. Privilége pour cens et rentes que pour cinq années d'arrérages, et pour lods et ventes pendant les deux années de l'exhibition au seigneur du titre donnant lieu aux dits lods et ventes.

M. *Lemieux*, soumet pareillement au comité, le projet suivant de loi de commutation aussi sur la tenure seigneuriale.

Projet proposé par *F. Lemieux*, écuyer, M. P. P., à ce comité.

1o. Que les seigneurs seront obligés de concéder leurs terres incultes et non concédées aux censitaires qui voudront s'y établir, sous une pénalité de £10 courant, pour chaque refus, à être recouvrée devant toute cour ayant jurisdiction compétente ; la dite pé-

nalité payable moitié au poursuivant, et l'autre moitié au receveur-général ; et qu'à défaut par les dits seigneurs de concéder, il sera loisible à tout individu de s'adresser aux juges de la cour supérieure ou de circuit, où sera située la terre demandée à titre de concession, tant en terme qu'en vacance, par une requête libellée, laquelle sera décidée sommairement ; et s'il est prouvé que le seigneur a refusé de concéder aux termes de la loi, il sera loisible à tels juges d'accorder par leur jugement un titre de concession aux charges et conditions auxquelles les seigneurs seront tenus de concéder, en par le censitaire ou les censitaires s'obligeant de ce conformer aux dites charges et conditions. Les frais seront supportés par la partie qui succombera.

2. Que les censitaires seront obligés de tenir feu et lieu, de défricher et faire des améliorations sur les terres concédées, dans l'espace de trois ans, à compter de la date du titre de concession, pour assurer le paiement des cens et rentes et autres droits seigneuriaux, et qu'à défaut de le faire dans le dit temps, il sera loisible aux seigneurs de réunir les dites terres à leurs seigneuries, à moins que les dites terres soient des terres à bois et conservées comme telles, et que, dans ce cas, les censitaires donnent cautions aux seigneurs pour assurer le paiement des cens et rentes.

3. Que les seigneurs n'auront droit d'exiger que deux sous de cens et rentes annuels portant profit de lods et ventes pour chaque arpent de terres en superficie, qu'ils concéderont, à l'avenir, les dits cens et rentes portant profit de lods et ventes, sans autres réserves, excepté le droit de banalité et le droit de retrait, comme ci-après expliqué.

4. Que les seigneurs ne pourront pas concéder au même individu une plus grande étendue de terre que

cent vingts arpents en superficie, sous peine d'une amende de (dix louis), dont moitié appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié payable au receveur-général, recouvrable devant toute cour de justice compétente, et la concession ou titre de concession d'une plus grande étendue pourra être annulée à la poursuite de tout individu qui, de bonne foi, offrira de prendre la dite terre à titre de concession, suivant la loi ; à moins que l'individu qui demandera une plus grande étendue de terre à titre de concession, ait des enfants mâles âgés d'au moins quinze ans, et dans ce cas, il pourra obtenir la concession d'une terre de cent vingt arpents en superficie pour chacun de ses dits enfants, en déclarant par le titre pour qui la dite terre sera prise à titre de concession, et faisant dans le titre même insérer le nom ou les noms de ses dits enfants pour lesquels la dite terre ou les dites terres seront prises à titre de concession.

5. Que les seigneurs n'auront pas droit d'exiger, à l'avenir, plus de deux sous de cens et rentes pour chaque arpent de terre en superficie, pour toutes les terres déjà concédées, nonobstant toutes stipulations contraires, sans néanmoins pouvoir augmenter les cens et rentes actuellement fixés à un plus bas taux.

6. Qu'il sera loisible à tout individu de faire usage de toute espèce de cours d'eau, ruisseaux et rivières flottables, etc., passant sur sa propriété, et qu'il pourra y construire toutes espèces de moulins et manufactures, et d'en faire tel usage qu'il voudra, sans, néanmoins, pouvoir détourner le cours de l'eau ni nuire à qui que ce soit, ni empêcher le seigneur ou seigneurs de faire usage de toutes quantités d'eau nécessaires pour l'utilité du moulin ou des moulins banaux.

7. Que nonobstant le libre usage des dites eaux,

les censitaires seront tenus de faire moudre les grains, pour leur usage domestique, aux moulins banaux, où il y a des moulins banaux construits, en par les seigneurs tenant leurs moulins en bon ordre, etc., et que les seigneurs seront déchargés de l'obligation de construire des moulins où il n'y en a pas encore été construits, et dans ce dernier, cas, il sera loisible aux censitaires de faire moudre leurs grains où bon lui semblera.

8. Que le retrait conventionnel, stipulé aux titres de concession en faveur des seigneurs, sera aboli quant aux biens qui seront vendus par autorité de justice ou de bonne foi, entre les parties ; que les seigneurs n'auront droit d'exercer le dit retrait conventionnel dans aucun des cas ci-haut mentionnés, sous quelques prétextes que ce soit, ni dans aucun cas où les parties auront transigé de bonne foi ; mais qu'ils pourront le faire quand il y aura fraude pratiquée à l'encontre de leurs droits, et dans le cas de fraude les parties qui l'auront pratiquée, pourront être condamnées à payer aux seigneurs une amende de £

9. Que les réserves mentionnées dans les titres des terres déjà concédées, tel que réserves de places de moulin, mines, minerais, pierres calcaires, bois de construction et de toutes autres espèces et autres réserves généralement quelconques, à l'exception de cens et rentes, lods et ventes, banalité pour les grains consommés dans les familles, et retrait dans le cas de fraude, seront déclarées annulées, nulles et de nul effet pour l'avenir et comme si elles n'eussent jamais été stipulées.

10o. Qu'à l'avenir les seigneurs n'auront pas besoin de former d'opposition à fin de charge, pour la conservation de leurs droits seigneuriaux, aux ventes

d'immeubles par autorité de justice, et que les officiers chargés d'effectuer les ventes d'immeubles situés dans les seigneuries, et qui sont et seront tenus en roture, annonceront les dites ventes à la charge des droits seigneuriaux, ce qui sera suffisant pour la conservation des droit des seigneurs : et si les seigneurs forment des oppositions, nonobstant cet avis, ils seront condamnés à en payer les frais,ainsi que tous les autres frais occasionnés par icelles.

11o. Attendu que les terres tenues en roture ont acquis une grande valeur par les améliorations qui y ont été faites par les censitaires, et qu'en exigeant des lods et ventes sur le montant entier du prix ou considération de chaque mutation, quand il y a des lods et ventes dus, les seigneurs reçoivent des lods et ventes, non seulement sur la valeur du fonds même qui vient d'eux, mais sur des améliorations qui ne font pas essentiellement partie du dit fonds (terres), et que par là l'industrie des censitaires se trouve taxée pour le paiement des lods et ventes, non seulement pour la valeur du fonds et des améliorations qui en font essentiellement partie, mais encore pour des améliorations qui n'en font pas essentiellement partie, et que les censitaires peuvent faire ou ne pas faire, suivant leur bon plaisir, et sans que les seigneurs puissent s'en plaindre ; il devient nécessaire de déclarer que les lods et ventes ne devront être perçus, à l'avenir, que sur la valeur du dit fonds et sur les améliorations qui en font essentiellement partie, telles que défrichement, terre neuve, fossés, clôtures, etc., mais non sur les bâtisses érigées sur le dit fonds.

Il est à remarquer que les circonstances actuelles du pays sont bien différentes de ce qu'elles étaient lors de son établissement. A cette époque, les terres étaient d'une bien petite valeur et il n'y avait pas, ou au moins il y avait peu de mutations, ce qui donnait

peu de revenus aux seigneurs. Aujourd'hui, les terres ont une grande valeur et il y a beaucoup de mutations, et proportion gardée, en réduisant le *quantum* des lods et ventes à être payés d'après la valeur du fonds comme susdit, les seigneurs se trouveraient encore à percevoir aujourd'hui plus qu'ils ne recevaient lors de l'établissement du pays. Si cette suggestion était adoptée, je prendrais la liberté de soumettre que le gouvernement devrait abandonner ses droits au quint et au requint (où ce dernier existe,) tant pour le passé que pour l'avenir.

Quant à la commutation, je suis d'opinion qu'elle doit être volontaire de la part des censitaires, et dans le cas que le censitaire et le seigneur ne s'accorderaient pas sur les conditions de la commutation, il devrait être loisible au censitaire de commuer aux conditions insérées dans l'acte 10 et 11 Victoria, chapitre 111, (acte de 1847).

Le tout humblement soumis.

Résolu, sur motion de M. *Boutillier*, secondé par l'honorable M. *Chabot*, Que M. le président de ce comité demande aujourd'hui par motion à l'assemblée législative la permission de faire imprimer les procédés de ce comité, et les documents qui sont ou seront soumis, ou telle partie d'iceux que ce comité jngera à propos ou nécessaire pour l'usage de ses membres.

Ajourné à demain.

Mardi, 17 juin 1851.

PRÉSENTS :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil ;

M. Armstrong,	L'hon. M. LaTerrière,
L'honorable M. Badgley,	M. Lemieux, et
L'honorable M. Chabot,	M. Polette.

L'honorable M. *Badgley* soumet au comité le projet ci-après, comme devant être la base d'une loi de commutation sur la tenure seigneuriale.

Résolutions qui seront proposées par M. *Badgley*, devant le comité, sur les résolutions du 26 juin dernier, au sujet de la tenure seigneuriale :—

Considérant l'importance du sujet renvoyé au comité, et dans le but de le régler définitivement d'une manière équitable, le soussigné propose,—

Résolution 1re.—L'abolition du quint et de tous les autres droits et redevances seigneuriales de la couronne sur les seigneuries et fiefs, afin de faciliter par là la commutation entre les seigneurs et les censitaires, et procurer aux premiers une indemnité pour l'abolition de droits qu'ils pourraient légalement réclamer.

(La perte de cette source de revenu est trop insignifiante pour en justifier le maintien. Pendant toute la période de 1803 à 1850, inclusivement, le montant total reçu pour quint s'est élevé à £37213 ; la moyenne annuelle pendant 47 ans est £790.

On peut aussi remarquer que les recettes annuelles varient durant cette période de £5 en augmentant, ne

dépassant £700 qu'en neuf occasions, à de longs intervalles.)

Reconnaissant la nécessité et l'opportunité de convertir la tenure seigneuriale en celle de franc et commun soccage, exempte des inconvénients de la tenure existante dans le Canada seigneurial, le soussigné propose :

Résolution 2.—L'abolition immédiate de tous les droits et redevances seigneuriales de toute nature et de tous les droits incidents à la tenure seigneuriale sur les terres seigneuriales, y compris le droit de préemption, retrait, sujet aux réserves ci-après mentionnées.

Résolution 3.—L'établissement d'un système de commutation entre les seigneurs et les censitaires, en assurant aux premiers un équivalent raisonnable pour leurs revenus actuels, en affranchissant les derniers de redevances onéreuses, mais en général contractées volontairement, et en réduisant le tout à une certaine somme d'argent portant intérêt comme représentant les droits abolis.

(Le manque de capitaux et la jalousie existante entre les parties intéressées se réunissent pour empêcher la commutation compulsoire des deux côtés à la fois, ce qui est certainement la méthode la plus désirable, et ne laissent que la commutation volontaire de la part du censitaire avec le consentement compulsoire de la part du seigneur.

La commutation et la compensation ne s'appliqueront donc qu'aux réserves seulement, qui sont :—

1. Les cens et rentes.

2. Les lods et ventes.

3. La banalité de moulin.

1. Les cens et rentes consistent en une redevance annuelle payable en argent, ou en argent et en grain, ou autre produit par le censitaire au seigneur.

La rente annuelle primitive était presque invariablement évaluée à 1d. par arpent en superficie, antérieurement à 1763 ; elle n'a variée pendant les années qui ont précédé celle-là qu'à proportion du prix du grain ; depuis cette époque, des redevances arbitraires excédant de beaucoup la plus haute valeur du taux primitif ont été demandées par les seigneurs, et consenties par les censitaires.

Le taux primitif se formait comme suit : si la redevance était en argent, ½d. de cens comme aveu de la tenure ; ½d. de rente, comme rente annuelle de la terre, formait ensemble 1d. par arpent en superficie, ce qui donne une rente annuelle de 7s. 6d. pour chaque terre en supposant que les concessions ont 90 arpents en superficie.

Si la redevance était en argent et en blé, alors la rente était représentée par une pinte de blé pour chaque arpent en superficie, formant 2¼ minots de blé pour 90 arpents, ce qui fait, au prix évalué de 1s. 8d. par minot..... £0 3 9
Le ½d. de cens fait pour 90 arpents..... 0 3 9

Formant pour toute l'étendue, la somme de £0 7 6

La redevance en blé sous les concessions primitives était l'équivalent exact de la redevance en argent ; 1s. 8d. ou 40 sols, étant alors la valeur établie du minot de blé ; le même taux a continué à être exigé sur les concessions, quoique la redevance en blé fut devenue plus profitable au seigneur, à raison de l'augmentation du prix marchand du blé, sans cesser de conserver son caractère primitif de taux légal.

Ce calcul est fait pour indiquer la valeur du taux primitif, et en même temps pour faire voir que la commutation projetée au taux d'un denier par arpent serait injuste, d'autant plus que la redevance en blé étant reconnue comme un cens et rentes et redevance accoutumée, aussi légale que la redevance en argent a dû être réglée par le prix marchand du blé.

Les cens et rentes étant ainsi considerés comme rapportant seuls un revenu au seigneur, et comme représentant un capital, devraient être remplacés, lors de la commutation, par un capital équivalent, rapportant un intérêt égal, ou par un montant égal d'intérêts provenant d'un capital placé suffisant pour produire ce revenu.

La commutation de la redevance en argent ne peut offrir aucune difficulté, en autant qu'en considérant cette redevance comme étant des intérêts représentant un capital, et en prenant par exemple 7s. 6d., comme le représentant de ce capital pour une terre de 90 arpents, ce capital à 6 pour cent, équivaudrait à £6. 5s. 0d.

La commutation des rentes en grain et en argent, combinés, serait comme de raison, réglée par le prix marchand de la denrée.

Les moyennes suivantes, tirées de sources authentiques, peuvent être acceptées comme des indices, pour démontrer la possibilité d'évaluer la commutation à cet égard :

			s.	d.		liv.	sols.
Prix du blé,	de	1729 à 1757..28 ans—	2	11	ou	3	10
"	"	1766 à 1796..30 ans—	4	6½	ou	5	9
"	"	1796 à 1816..20 ans—	8	8½	ou	10	9
"	"	1816 à 1841..25 ans—	5	7½	ou	6	15
"	"	1841 à 1851..10 ans—	5	4	ou	6	8

Le calcul serait alors, pour une terre de 90 arpents,

en admettant le même cens de ½d. en argent par arpent £0 3 9
2¼ minots à 5s. 6d..... 0 12 4½

Valeur annuelle en argent de la rente... £0 16 1½

Qui capitalisée s'élèverait à la somme de £13 10s. à peu près.

Résolution 4.—La commutation des cens et rentes, en capitalisant leur valeur actuelle en argent, afin de produire un capital rapportant intérêt, ou les intérêts d'un capital placé au moment de la commutation, et la conversion de ce capital en une rente constituée ou en paiements par atermoiements, mais portant intérêt jusqu'à liquidation, à l'option du censitaire.

(Les lods et ventes:—Ils constituent un droit sur les mutations des terres seigneuriales, qui effecte directement l'industrie et le capital employés à leur amélioration ; par exemple, une terre en bois debout de peu de valeur est améliorée par l'industrie et le capital ou les dépenses faites par le concessionnaire, au point de valoir £100 ; en supposant que telle soit sa valeur réelle, l'acquéreur en déduirait un douzième qu'il est obligé personnellement de payer au seigneur comme droit de mutation pour son acquisition, et le concessionnaire primitif serait par là privé de la même proportion de ses dépenses, soit £8 6s. 8d. Le même droit de mutation se prélève, comme de raison, sur les propriétés de ville ou village, dans les seigneuries aussi bien que sur les propriétés rurales ; par exemple, un emplacement vacant dans une ville, acheté pour £500, sur lequel il est dépensé en argent, £5000 pour des constructions ; la vente de cet emplacement amélioré, en admettant qu'il ait dans le marché une valeur de £5500, est sujet à une réduc-

tion au détriment du vendeur, par le montant du droit de mutation d'un douzième, soit £458 6s. 8d. que l'acquéreur est obligé de payer au seigneur, laissant une balance £5041 13s. 4d. au propriétaire qui, par conséquent, perd la différence.

La commutation et la compensation de ce droit de mutation doivent par conséquent être réglées de manière à assurer au seigneur un juste équivalent pour son abolition, et au censitaire un mode équitable de se soustraire à un grief légalisé.

En appliquant le même principe de la conversion de cette source de revenu en capital à payer, ou en intérêts représentant un montant déterminé de capital, deux projets se présentent :—

1. La capitalisation du revenu provenant de cette source, évalué pour un laps de cinq ou dix années, et en répartissant le montant sur les concessions existantes ; il suffit simplement d'objecter à ce mode que la même jalousie à laquelle il a été fait allusion plus haut, ferait attribuer aux seigneurs de la malhonnêteté ou de l'injustice dans leur évaluation, qui, au reste, devra dans plusieurs cas, être tout-à-fait arbitraire, faute de livres de comptes réguliers pour établir l'évaluation, etc.

2. L'application du principe de la capitalisation à chaque lot de terre et l'individualisation de chaque transaction sont recommandées.

Ceci ne peut être accompli que par l'évaluation du prix marchand du terrein à commuer au moment de la commutation, soit de consentement réciproque ou à dire d'experts, et en établissant les lots et ventes en capital au taux d'un droit de lods et ventes ou un douzième sur le prix marchand ainsi déterminé ; et afin d'engager le censitaire à commuer, et servir à la

fois les intérêts et les droits du censitaire, lui accorder une diminution ou un escompte sur le paiement du taux fixé suivant une échelle graduée d'années, comme par exemple :

Si le paiement est effectué en 5 années.... $\frac{1}{10}$
" " 10 " .... $\frac{1}{9}$
" après 10 " .... $\frac{1}{8}$

Et en augmentant des propriétés qui ont une plus grande valeur à celles qui en ont une moindre, au moyen d'un percentage additionnel dans la même proportion.

Pour les propriétés valant £200 et au-dessus. $\frac{1}{10}$
" " " £100à 200 " $\frac{1}{9}$
" " au-dessous de £100 ....$\frac{1}{8}$

Résolution 5.—Que les lots et ventes seront commuables suivant une évaluation fixée au taux d'un droit de lods et ventes sur la valeur vénale du terrein à commuer, sujet à une réduction ou escompte pour prompt paiement de

Un dixième si le paiement est effectué en 5 années.

Un neuvième si le paiement est effectué en 10 années.

Un huitième si le paiement est effectué après 10 années.

Et une autre réduction dans la même proportion suivant la valeur de la propriété commuée :

Un dixième pour les propriétés valant £200 et au-dessus.

Un neuvième pour les propriétés valant de £100 à 200.

Un huitième pour les propriétés valant moins de £100

Ce prix de commutation devant être placé et remboursé de la même manière que le prix de commutation des cens et rentes.

(Le but et l'intention des concessions primitives étant essentiellement l'établissement du pays, il ne faudrait pas y déroger, soit par des ventes à haut prix ou des concessions à des taux élevés des terres non concédées de la seigneurie. Il doit être manifeste qu'un haut prix en argent pour le lot ou une charge élevée en argent sous forme de rente affectent la transaction précisément de la même manière. Les terres non concédées devraient, par conséquent, être immédiatement déclarées exemptes de l'opération et de l'effet de la tenure seigneuriale ; mais le seigneur devrait être assujetti à les vendre à ceux qui voudraient s'y établir à des prix formant un capital équivalant aux taux précédemment admis pour la commutation des cens et rentes et lods et ventes des terres concédées de la seigneurie.)

Résolution 6.—Les terres non concédées seront immédiatement déclarées libres de la tenure seigneuriale, mais sujettes à être vendues par le seigneur pour une somme égale au capital établi pour la commutation des cens et rentes et lods et ventes, suivant une moyenne combinée du produit des terres concédées de la seigneurie, et de la valeur vénale du lot vendu pour être établi.

(La banalité de moulin est devenue un incident légal de la propriété seigneuriale, qnoiqu'elle n'ait été dans l'origine que le résultat d'une convention entre le seignenr et le censitaire. Là où le seigneur n'a pas construit de moulin banal dans la seigneurie, ou n'en a pas acheté ou destiné un pour cet objet, ou lorsque le seigneur possède toutes les places à mou-

lins dans sa seigneurie, ce qui empêche la concurrence avec lui, aucune compensation ne devrait être accordée ni ne peut avec justice être réclamée. S'il existe un moulin de ce genre qui doit être entretenu aux frais du seigneur, le revenu seigneurial, comme tel, ne peut provenir que de la mouture du quatorzième du grain converti en farine au moulin, ce qui, suivant la loi, ne s'applique strictement qu'à la mouture du grain consommé dans la seigneurie et non au grain destiné à l'exportation ou à l'usage au-delà de ses limites. C'est là, néanmoins, une des sources du revenu seigneurial ; mais il est à observer que son produit dépend beaucoup plus de l'efficacité du moulin à satisfaire aux besoins et aux nécessités des censitaires qu'au privilége compulsoire du seigneur à cet égard.

Un mode équitable d'arrangement serait obtenu en constatant le revenu annuel provenant de la mouture des produits en grains de la seigneurie elle-même, suivant la moyenne des cinq dernières années, et en chargeant chaque terre de sa proportion du montant capitalisé ; ou bien, suivant une moyenne semblable pendant le même nombre d'années, des grains produits sur la terre et consommés par la famille durant ce temps, et en allouant un vingtième comme les intérêts d'un capital de ce montant dont la terre resterait chargée ; ce dernier mode est préférable.)

Résolution 7.—Que la compensation pour la commutation du droit de banalité soit évaluée d'après la moyenne de la consomation de grain dans chaque famille de cultivateurs de la seigneurie pendant cinq années, et en établissant sur cette base un capital représenté par un vingtième de la moyenne comme intérêt du capital.

(Relativement au retrait ou droit de préemption

ou retrait qui, dans beaucoup de cas, a été l'occasion de grandes injustices envers les censitaires et leurs créanciers ; il devrait être restreint à l'objet pour lequel il a été établi : la protection des seigneurs contre les fraudes dans les prix des mutations volontaires ; dans ce but, l'effet légal actuel de l'exercice du droit de retrait, qui permet au seigneur de retenir la terre vendue au-dessous de sa valeur en payant le prix de vente et les frais, n'existera plus, mais une libre concurrence aux ventes publiques y sera substituée dans tous les cas ; le seigneur devant avoir le droit de réclamer ses lods et ventes sur le montant *bonâ fide* de la vente volontaire, mais dans nul cas sur les décrets ou ventes du shérif, ou les expropriations forcées de terres prises pour des objets publics.

Les priviléges seigneuriaux existants sur les terres devant y rester attachés jusqu'à leur commutation, pour les cens et rentes, lods et ventes, banalité de moulin, seulement avec la protection du seigneur pour ses lods et ventes dans les cas de ventes frauduleuses, mais volontaires, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus.)

Les évaluations à dire d'experts ou d'arbitres, lorsqu'elles seront nécessaires, seront faites par des personnes choisies par les parties ou par un juge de la cour de circuit la plus voisine de la propriété à commuer, ou par un juge de la cour supérieure.

Le tout soumis.

W. BADGLEY.

Ordonné, sur motion de l'honorable M. *Chabot*, secondé par M. *Lemieux* que le greffier de ce comité écrive à *Thomas Amiot*, écuyer, député

régistrateur de cette province, afin de lui donner instruction de préparer et mettre devant ce comité, copie authentique des trois jugements suivants des intendants, savoir ; l'un en date du 22 janvier 1716 ; l'autre en date du 15 février 1716, et le troisième en date du 23 janvier 1738.

Ajourné *sinè die.*

Lundi, 23 juin 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil ;

L'honorable M. Badgley,	L'hon. M. LaTerrière,
M. Boutillier,	M. Lemieux, et
L'honorable M. Chabot,	M. Polette.

Le greffier de ce comité produit la réponse ainsi que les trois jugements qui l'accompagnent, à lui transmis par *Thomas Amiot*, écuyer, député régistrateur de cette province, conformément à la résolution de ce comité, passée dans sa séance du 17 du mois courant.

Bureau du Régistrateur
de la Province,
Toronto, 21 juin 1851.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli les documents requis par votre lettre du 17 courant.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

THOS. AMIOT,
Dépt. Rég.

A J. P. LeProhon, écuyer,
Greffier du comité de la
Tenure Seigneuriale.

Entre François De Chavigny propriétaire du fief et seigneurie de la Chevrotière, demandeur en requeste présent en personne, assisté de Mtre. La Cettière son procureur d'une part, Joseph et Louis Chapelain et Therese Chailé veuve de François Nau père et François Nau fils habitans de la dite seigneurie presents en personne deffendeurs d'autre part apres que par les dits demandeur a été conclu aux fins de sa requeste du deuxième octobre dernier et exploit du vingt neuvième du dit mois par laquelle il nous expose que plusieurs de ses habitans refusent de luy payer annuellement quelques journées de corvée aux quels ils sont obligés suivant les titres de concessions a eux accordés et l'ordonnance rendu par monsieur Raudot en datte du quatrième juin mil sept cent dix par la quelle sur les plaintes faittes par le sieur Robineau, seigneur de Portneuf, contre le nommé Marcot, du refus par luy fait de se nourrir et se servir de ses outils, dans les deux corvées qu'il est obligé de donner par chacun an au dit Sr. Robineau, yl condamne le dt. Marcot et tous les autres habitans de Portneuf a fournir au dit Sr. Robineau leurs corvées franches, sans qu'il soit obligé de leur donner n'y nourritures n'y outils, et declare la dite ordonnance commune avec le dit Sr. de la Chevrotière, ce faisant ordonne que les habitans luy fourniront leurs corvées ainsy qu'il a réglé contre les habitans de Portneuf, et sur le refus fait par les dt. habitans de fournir au dit Sr. demandeur les corvées qu'ils luy doivent, elles auroit poursuivies en la prévosté de cette ville, sentence seroit intervenue le xx février 9 Cne. (1714) quatorze que s'agissant de l'execution de l'ordonnance rendue par monsieur Raudot et celle par nous rendue en conformité, le vingt deuxième du dit mois de février yl se seroit dessisté de la ditte poursuite et pour veu par devant nous concluant a ce que les deffendeurs soient condamnés à lui fournir les corvées qui luy doivent,

et aux depens et par les dts. deffendeurs a été dit que par l'article L. xx ; (71 de la coutume de Paris yl est expressement porté qu'aucun seigneur ne peut contraindre ses sujets d'aller au four ou moulin qu'il pretend banal ou faire corvées s'il n'en a titre valable, ce qui est confirmé par plusieurs arrets, nous demandant qu'il nous plaise les décharges des dt. corvées et de faire défenses au dit sieur de la Chevrotière de les exiger, faute par luy de faire apparoir d'un titre valable qui luy accorde les dt. corvées suivant larticle L. xx. (71 de la coutume et le condamner en leurs dépens, dommages et interrests parties ouies; veu la dt. requeste le desistement du dit Sr. de la Chevrotière, nôtre ordonnance au bas du dit jour deuxième octobre, portant que la dt. requeste et notre ordonnance seront signiffiés parties pour en venir pardevant nous le dixième novembre suivant, a l'effect de quoy la dt. requeste d'ordonnance seront signiffiés par le capitaine de milice de la dt. coste l'exploiz de signification du tout faite a Joseph Chapelain, Therese Chailé, veuve de François Nau, père, et François Nau, fils, par François Gariepy, le vingt neuvième du dit mois d'octobre, avec assignation a comparoir par devant nous, le dit jour dixième novembre, pour repondre et procéder sur les fins de la dt. requeste, l'ordonnance rendue par monsieur Raudot en datte du quatrième juin mil sept cent dix, par laquelle yl condamne les habitans de Portneuf a fournir au Sr. Robineau leurs corvées franches, sans qu'il soit besoin de leur donner n'y nourriture n'y outils, et rend la dt. ordonnance commune avec le dit Sr. de Chevrotière et ordonne que les dt. habitans luy fourniront leurs corvées ainsy qu'il est reglé contre les habitans de Portnenf, notre ordonnance au bas du deuxième février 9b 7b (1714) quatorze par laquelle nous ordonnons quel ordonnance de monsr. Raudot sera executée selon sa forme et teneur ; un contract des concession accordée

par le dt. demandeur aux dits Louis et Joseph Chapelain, passé devant le dit Chambalon, le xx juillet 9e 7 (1694) quatrevingt quatorze, par lequel les dits Louis et Joseph Chapelain sont obligés, entr'autre chose, de donner par chacune année chacun deux journées de corvées, lorsqu'il en seront requis touts fois hors le temps des semences et recoltes, autre contract de concession de trois arpens de terre de large, sur quarante de proffondeur concedée par le dit demandeur a François Nau, père, passé devant Mtre Chambalon, notaire, en la prevosté de cette ville, en datte du huitième aoust, mil sept cent quatre, aux conditions de celle des dits Chapelain ; autre contract de concession accordé par le dit demandeur à François Nau, fils, de pareille quantité de terre passé devant le dit Chambalon, le dt. jour huitième aoust 9be mil sept cent quatre aux mêsmes clauses et conditions de celle de dit Chapelain et Nau, père, vue requeste présentée par le dit Joseph Chapelain au Sr. Dartigny, faisans les fonctions de lieutenant particulier au siege de la dt. prevosté, son ordonnance au bas en datte du neuvième novembre 9be (1714) quatorze par la quelle pour les causes et raisons contenües en la dt. requeste yl renvoye le dt. Chapelain de l'action a luy intentée par le dit Sr. de la Chevrotière condamné aux dépens, autre requeste présentée au Sr. juge par le dt. Sr. de la Chevrotière, son ordonnance au bas du vingtiesme du présent mois par laquelle pour les causes et raisons y continües yl reçoit le dit Sr. de la Chevrotière opposant au jugement par luy rendu le neuvième novembre 9b. (1714) quatorze, et en conséquence renvoye le dit Sr. de la Chevrotière a se pourvoir par devant nous, attendu qu'il se, agir de l'execution des ordonnances rendue par monsieur Raudot et par nous a quoy ayant egard, nous ordonnons que l'ordonnance rendue par monsieur Raudot le dit jour quatrième juin 9l (1710) dix, et

celle par nous rendue le deuxième février 9b (1714) quatorze, seront executées selon leur forme et teneur ; cefaisant condamnons les defendeurs a fournir au demandeur leur corvées franches, sans qu'il soit besoin de leurs donner n'y nourritures, n'y outils lorsqu'ils en seront requis par le dt. demandeur, excepté toute fois les tems de semances et recoltes, *faisons défenses au dit sieur la Chevrotière et autres seigneurs de cette colonie d'insérer dans les contracts de concession qu'ils feront a l'avenir la dt. clauses de corvées* A PEINE DE NULITÉ et sera la presente ordonnance notiffiée aux dt. defendeurs par le premier officier de milice des costes voisines ; sur ce requis mandons, etc., fait a Québec ce vingt deuxième janvier 9b (1716) seize.

BEGON.

BUREAU DU REGISTRATEUR
DE LA PROVINCE,
Toronto, 21 juin 1851.

Pour copie conforme à l'original tel qu'enregistré au registre des commissions et ordonnances des intendants déposé à ce bureau.

THOMAS AMIOT,
Dép. Régt.

---

15 février, 1716.

François Aubert, écuyer, seigneur de la terre de *De Maure*, coroner du roy, au conseil supérieur de ce païs, heritier de feu sieur De Maure vivant proprietaire de la d. seigneurie et ayant les droits cedés des sieurs Aubert ses frères, nous ayant exposé que les proprietaires de la d. terre ce seroient pourveus pardevant messieurs De Bouttroue et Raudot, lors

intendant en ce païs pour obligée les habitans de la d. seigneurie a payer les cens et rentes qu'ils doivent a cause des terres qu'ils possedent en icelle et a fournir copie en forme au d. seigneur et leurs titres de concessions et ceux qui possedent des terres sur des billets soient tenus de prendre des contracts de concession, ce que partie des d. habitans n'auroient tenu et ne tiennent compte de faire quoi que le d. Sr. Aubert depuis qu'il possede la d. seigneurie aye fait publier issue de Grande Messe et inviter les d. habitans de venir compter avec luy et payer les arrerages des cens et rentes qu'ils doivent suivant leurs titres de concessions, nous demandant, le dit Sr. Aubert comme nouveau possesseur de la d. seigneurie de condamner les d. habitans a luy representer leurs titres et contracts de concession et les billets qu'ils ont du dit feu Sr. De Maure a fin que sur yceux, il leur soit passé titre de concession, que les d. habitans qui n'auroient point fourny au dit feu Sr. De Maure copie en forme de leurs titres de concession soient tenus d'en fournir copie en forme au dit Sr. Aubert comme aussy de representer les derniers quittances qu'ils ont eües du d. feu Sr. De Maure pour regler et arrester leurs comptes et payer les arrerages qu'ils doivent et les lods et ventes qui se trouveront deüs par aucuns des d. habitans a cause des acquisitions ou echange qu'ils auront faites, et condamner les d. habitans de porter leurs grains moudre au moulin de la d. seigneurie ; veu l'ordonnance rendüe par Monsr. de Bouttroue en datte du quatorze janvier 9b (1669) soixante neuf, par laquelle les d. habitans sont condamnés a payer dans huitaine du jour d'ycelle les cens et rentes droits qu'ils doivent et donner copie de leurs contracts au feu Sr. De Maure, autre ordonnance rendue par Monsr. Raudot en datte du vingt deuxième septembre 9b (1707) sept, par laquelle les habitans de la d. seigneurie sont tenus de prendre des contracts de con-

cession sur les billets a eux accordés, et ce dans six mois du jour de la publication de la d. ordonnance et de tenir feu et lieu dans l'an du jour de la d. publication faute de quoy les d. concessions demeureront de plein droit réunis au domaine de la d. seigneurie et condamne les d. habitans à payer les arrerages qu'ils doivent du jour que leurs terres leur ont été concédées la d. ordonnance publiée issue de grande messe de la paroisse de St. Augustin et des vespres en celle de la seigneurie de Neufville par Oger huissier le dimanche neuviesme octobre au d. an 9b (1707) sept ; autre ordonnance rendue par Monsr. Raudot en datte du premier du d. mois d'octobre par laquelle il permet de faire saisir et executer les habitans de la d. seigneurie qui seront réfusant de payer leurs rentes.

Nous condamnons les d. habitans de la d. seigneurie De Maure a representer au d. Sr. Aubert les titres et contracts en vertu desquels ils possedent leurs terres ensemble ceux qui n'ont pas encor de contract de concession de rapporter les billets qu'ils ont du dit feu Sr. De Maure a fin que le d. Sr. Aubert leur en *passe des contracts aux clauses et conditions des anciens contracts sans pouvoir y augmenter de nouvelles charges* de donner copie en forme au dit Sr. Aubert des titres de concession en cas qu'il n'en ait pas été encor fourny des expeditions aux seigneurs ; de representer au dit Sr. Aubert les quittances qu'ils ont du dit feu Sr. De Maure des cens et rentes seigneurialles qu'ils doivent pour raison de leurs d. terres a fin de regler et de payer au dit Sr. Aubert ce qu'ils en doivent d'anciens arrerages et ce dans qu'inzaine du jour de la publication de nôtre presente ordonnance, Condamnons en outre les d. habitans de porter leurs grains moudre au moulin de la d. seigneurie et sera la presente ordonnance lue, publié à la porte de la paroisse de la d. seigneurie issue de grande

messe au premier jour de dimanche ou de feste a ce que personne n'en ignore. Mandons etc.

Fait à Québec, ce quinzième février mil sept cent seize.

BEGON.

BUREAU DU RÉGISTRATEUR DE LA PROVINCE,

TORONTO, 21 juin, 1851.

Pour copie conforme à l'original, tel qu'enregistré au registre des commission et ordonnance des intendants déposé à ce bureau.

THOS. AMIOT,
Dépt. Régt.

---

23 janvier, 1738.

Qui homologue le procès verbal du Sr. Boisclerc, grand voyer. Et ordonne que Pierre, Jean et André Robitaille, et autres, seront tenus de prendre des contrats de concession de la Delle Peuvret des terres qui leur ont été concédées.

Vû la requete à nous présentée par les nommez Jean, André et Pierre Robitalle, Noel Beaupré et François Dion, habitants de la coste St. Joseph, en la seigneurie de Godarville, paroisse de L'Ancienne Lorette ; tendant pour les raisons y contenues a ce qu'il nous plaise faire approcher pardevant nous la Delle. Peuvret, pour se voir condamner a accorder aux suppliants, titres en bonne forme des terres qu'elle leur à concédées, et ce, sur le pied des titres de concession des autres terres de la dite seigneurie ; notre ordonnance du vingt cinq novembre dernier, estant ensuite de la dite requeste, partant soit communiqué à la Delle. Peuvret, pour en venir de-

vant nous, le quatre décembre ensuivant neuf heures du matin ; signification des dites requeste et ordonnance faite a la dite Delle. Peuvret, le vingt huit du même mois et an, par Dubreuil huissier, les parties ayant comparu, la Delle. Peuvret par le Sr. Latour son procureur, fondé de son pouvoir, a esté dit par le dit procureur que la dite Delle. offre et consent d'accorder et passer aux dits habitants demandeurs, des contracts des nouvelles terres quelle leur a concédées, a prendre immédiatement au bouts des premières concessions de la dite seigneurie, et aux cens, rentes et droits seigneuriaux qu'il nous plaira régler. Et par les dits habitants a esté dit que les terres à eux concédées, doivent commencer pour le front à la ligne de Boutin, qui est la continuation de la ligne de St. Joseph, en la seigneurie de St. Gabriel, appartenant aux P. P. Jesuites ; que d'ailleurs les terres qui sont au bout du premier rang, ne sont qu'une savane pelée et nullement propre à estre cultivées dans l'étendue d'environ treize arpens, qu'ainsi les nouvelles terres que la Delle. Peuvret leur a accordée au second rang, ne doivent commencer qu'au bout de la dite savane jusqu'à la concurrence de trente arpens en profondeur ; et par le dit Sr. Latour au dit nom a été repliqué que les terres se doivent prendre comme elles se trouvent, autrement il résulterait un préjudice notable aux seigneurs, si sous prétexte de quelques mauvais cantons de terre, il fallait laisser des vuides considérables entre les rangs des seigneuries ; que la prétention des dits habitants est d'autant moins fondée, que la Delle. Peuvret pour suivre les dispositions qu'elle a faites de la seigneurie de Godarville, a concédé des terres au troisième rang de la dite seigneurie nommé vulgairement coste Ste. Anne, a différents habitants qui en ont des contrats, et qui y ont fait des abbatis et de la prairie, laquelle d. coste Ste. Anne doit commencer suivant ces mêmes dispositions à

soixante arpens du bout des habitations de la coste Champigny ; sur lesquels différends et contestations nous aurions, par notre ordonnance du quatre décembre dernier, estant ensuite de la requeste présentée par les dits habitants, renvoyé au Sr. Grand Voyer, pour examiner sur les lieux en présence des parties ou elles duement appelées ce qui a rapport aux limites des terres en question, pour sur le rapport du dit Sr. Grand Voyer estre ordonné ce qu'il appartiendra ; la resqueste presentée au dit Sr. Grand Voyer par la Delle. Peuvret, tendant à ce qu'il lui plut donner son jour et heure pour se transporter sur les lieux et nommer tel arpenteur qu'il jugerait à propos pour procéder à la vérification et examen par nous ordonné. L'ordonnance du dit Sr. Grand Voyer, du onze du d. mois de décembre, estant ensuite de la dite requeste. Signification des dites requeste et ordonnance aux dits habitants demandeurs, du douze du même mois par Dubreuil huisier, et vû le procès verbal du dit Sr. Grand Voyer fait en exécution de notre ordonnance du quatre décembre, le treize du dit mois et jours suivants, le plan figuratif des lieux dressé par le dit Sr. Grand Voyer relatif au d. procès verbal et de nous paraphé *ne varietur*, ce jour et heures, le dit plan resté en notre secrétariat avec le dit procès verbal, vû aussi les billets de concession donnez tant par la dame Duchesnay que par la d. Delle. Peuvret, a Jean Hamel et Pierre Boier, fils, de trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, a commencer pour le front au bout des terres de la coste de Champigny, ensemble plusieurs contracts donnez par la Delle. Peuvret, aux habitants du troisième rang, autrement coste de Ste. Anne, dont les terres sont désignées a prendre pour le front au bout de soixante arpens qui commencent a courir de la ligne qui termine la côte de Champigny. Et tout considéré nous avons homologué et homologuons le dit procès verbal du d.

Sr. Grand Voyer, en date du treize décembre et jours suivants, en conséquence *ordonnons que les dits Pierre, Jean et André Robitaille, Noel Beaupré, François Dion, seront tenus de prendre des contracts de concession de la Delle. Peuvret,* des terres qui leur ont été concédées de trente arpents de profondeur, a commencer le front des dites terres au bout de trente arpents de la ligne qui termine la susdite coste de Champigny ; *aux cens et rentes ordonnez par sa majesté scavoir : un sol de cens par chaque arpent de front, et un sol de rente par chaque arpent en superficie, et un chapon ou vingt sols, au choix de la Delle. Peuvret, pour chaque arpent de front ;* avons condamné les demandeurs aux dépens, par nous liquidez a trente quatre livres dix sols, non compris les transports et vacations du d. Sr. Grand Voyer.

Mandons, etc., fait à Québec le vingt trois janvier 1738.

MICHEL HOCQUART.

BUREAU DU RÉGISTRATEUR
DE LA PROVINCE,
Toronto, 21 juin, 1851.

Pour copie conforme à l'original, tel qu'enregistré au registre des commissions et ordonnances des intendants déposé à ce bureaux.

THOMAS AMIOT,
Dép. Régt.

L'honorable M. *La Terrière* soumet au comité le projet suivant, devant servir de base à une loi déclaratoire sur la tenure seigneuriale.

Projet soumis par l'honorable *P. M. De Sales La-Terrière*, M. P. P., devant ce comité.

Le Dr. *De Sales LaTerrière*, après avoir pris connaissance de l'ordre de renvoi à ce comité, et après y avoir réfléchi mûrement, est d'opinion que, pour effectuer la conversion de la tenure seigneuriale en une libre tenure, il est de la première importance de déclarer sur quoi sera basée l'évaluation de l'indemnité équitable, mais uniforme, que la législature devra adopter pour rendre praticable la commutation de la tenure seigneuriale en libre tenure;—seul moyen effectif de tranquilliser ou mettre fin à l'agitation populaire sur cette question.

Que chaque et tous tenanciers de terres, pour se libérer de toutes charges et conditions auxquelles ils tiennent et possèdent des terres sous la tenure seigneuriale (charges et conditions stipulées dans leurs contrats de concession respectifs) devront payer au propriétaire ou propriétaires de fiefs et seigneuries dans l'étendue desquelles seront les dites terres, pour effectuer la liquidation, l'abolition des dites charges, une indemnité basée sur l'échelle d'évaluation suivante,—en proportion de ce qu'ils possèdent de terre en superficie, soit en culture ou en bois debout :

RÈGLE D'ÉVALUATION.

CENS ET RENTES.

Je suppose une terre de deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, chargée de trois sous par arpent en superficie, rente annuelle £0 10 0.

Remarquez que cette rente modique de trois sous, représente argent, grain et chapons, dont sont chargées la plupart des terres tenues à cens et rentes !

BANALITÉ.

Evaluant le grain que récolte le propriétaire d'une terre de quatre-vingts arpents en superficie, qu'il est obligé de faire moudre au moulin banal pour nourrir sa famille et les animaux de la ferme, à cent minots par année qu'il y fait moudre—versant ainsi au moulin banal le quatorzième de ces cent minots, que la commutation de cette tenure ferait perdre au seigneur, il me paraît juste et strictement équitable de mettre en ligne de compte l'indemnité que devrait lui payer son censitaire pour cette perte de sept minots un septième de grain à 3s. 6d. le minot £1 4 6.

EXTINCTION DES LODS ET VENTES

Evaluant indistinctement à leur moindre valeur toutes les terres en culture et en bois debout dans les seigneuries à soixante livres par terre de quatre-vingts arpents en superficie, j'accorderais aux seigneurs la sommes de cinq livres d'indemnité, étant la douzième partie des soixante livres, et dont l'intérêt serait de £0 6 0

Récapitulation.....£2 0 6

RÉSUMÉ.

Le capital qu'aurait à payer le tenancier d'une terre de quatre-vingts arpents en superficie, pour la libérer de toutes charges, réserves et obligations de toutes espèces, ne serait que la modique somme de £33 6s. 8½d., laquelle somme n'achèterait pas la même quantité de terre dans les townships qui circonscrivent de toutes parts les seigneuries, et à peine une terre en bois debout dans l'étendue des domaines de la couronne, où, pour parvenir à ces terres situées dans l'intérieur, il faut que le défricheur ouvre à ces frais et entretienne des chemins dispendieux ; où, sur ces

terres, les bois d'exportation ont été vendus et enlevés; lesquelles terres, malgré leur dévastation par un genre de commerce, de pillage, de vol en un mot, si peu profitable au gouvernement et si préjudiciable aux nouveaux colons, se vendent aujourd'hui, malgré tous ces désavantages, de quatre à douze chelins l'acre, ce qui, à un prix moyen, fait qu'une terre de quatre-vingts arpents à six chelins l'acre, coûte vingt-quatre livres, argent comptant.

La commutation de la tenure seigneuriale en tenure libre devrait être obligatoire pour le seigneur et les censitaires; pourvu que ces derniers dans chaque seigneurie, formant la majorité des censitaires, demandassent à l'effectuer en payant tous les ans l'intérêt sur la somme premièrement mentionnée, et le capital dans un temps que déterminerait la législature.

Le tout soumis au comité avec déférence.

Ajourné *sinè die.*

Jeudi, 26 juin 1851.

PRÉSENTS:—

M. le solliciteur-général *Drummond,* au fauteuil;

M. Armstrong,	L'hon. M. LaTerrière,
M. Boutillier,	M. Lemieux, et
L'hon. M. Chabot,	M. Polette.
M. Gugy,	

M. *Gugy* soumet au comité le projet suivant, comme devant servir de bâse à une loi déclaratoire aussi sur la tenure seigneuriale.

Esquisse d'un plan pour l'abolition de la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada, par le colonel Gugy.

Pour parvenir, sans trop d'injustice aussi bien que sans avoir recours à un système compliqué ou dispendieux, à un prompt réglement des questions renvoyées à ce comité, le soussigné soumet les propositions suivantes :—

1o. Le quint sera aboli immédiatement.

2o. Les censitaires ayant accepté et possédant en vertu de titres, reconnaissant les droits des seigneurs à une certaine rente annuelle et d'autres charges, et n'ayant pas en vue une mesure purement de spoliation, il faut comprendre qu'ils ont l'intention d'acheter l'exemption de ces charges, et que cette exemption étant obtenue, la terre appartiendra au censitaire comme s'il l'avait achetée lui-même de la manière invariablement suivie par les nouveaux colons, sous la tenure de franc et commun soccage.

3. Ne traitant ce sujet que comme une affaire de convention et vente sous l'autorité législative, le statut tenant la place d'un contrat, la chose vendue étant en réalité la terre, et le seigneur le vendeur, il n'est nécessaire que de déterminer le prix qui devra être payé par l'acquéreur ; or, ce prix paraît au soussigné être la valeur moyenne actuelle des terres en bois debout, situées dans des localités aussi favorables que les seigneuries, auquel il faut ajouter la chance de profit, à raison des priviléges de moulins, des mines et minéraux, aussi bien que des droits sur les mutations affectant les bâtisses et améliorations sur lesquels les seigneurs ont des droits acquis.

4o. Le soussigné suggère donc que chaque arpent soit évalué, ou ce qui serait plus économique et plus général, que la valeur de chaque arpent soit fixée par

le statut à une certaine somme, soit de dix à quinze chelins courant, et que le capital garanti par une hypothèque privilégiée, soit payé par les censitaires à leurs seigneurs en trois installements annuels, avec intérêts.

5. Dans une mesure aussi vaste, il doit se renconcontrer des cas individuels d'injustice auxquels il est impossible de remédier : parmi les censitaires, néanmoins, tout élément d'inégalité et d'injustice disparaîtrait, s'ils étaient incorporés et s'ils pouvaient, au moyen d'officiers régulièrement élus, faire des arrangements qui établiraient des compensations. Ainsi, dans chaque seigneurie, la fertilité et la valeur des terres sont différentes, et bien qu'elles fussent toutes chargées du même taux, il serait possible de prélever sur ceux qui possèdent les meilleures lots une espèce de cotisation, afin de compenser pour ceux dont les terres sont comparativement stériles.

6. Les pouvoirs les plus illimités étant accordés aux censitaires pour faire les arrangements nécessaires, les seigneurs ne seront pas censé s'en mêler, et il ne leur sera pas permis de le faire, d'autant plus que la relation entre les parties deviendra simplement celle qui existe entre l'acquéreur et le vendeur, le débiteur et le créancier.

7. Ceux d'entre les seigneurs qui ont acheté leurs seigneuries ont particulièrement droit à l'espèce de compensation proposée ci-dessus, et les terres non concédées devraient leur appartenir pour en disposer comme bon leur semblerait, ainsi que de leurs moulins bâtis avec leur propre argent.

8. On remarquera que le soussigné a été mû par le désir d'éviter les délais, la dépense et le trouble dans les relations sociales que ne peut manquer de produire un système compliqué d'évaluation spéciale.

Outre la difficulté et peut-être l'impossibilité de trouver des agents désintéressés, impartiaux et incorruptibles, sur qui retomberaient les frais qui seraient énormes? Ce n'est pas sur le seigneur, sûrement; encore moins sur le gouvernement; alors ces frais devront être à la charge du censitaire, ce qui entraînerait la ruine de la classe pour l'avantage de laquelle la mesure est proposée.

9. Le soussigné fait également remarquer que la mesure d'abolition et de compensation dans chaque seigneurie, une fois décidée et commencée, devra être exécutée immédiatement; et l'on ne saurait mettre en doute que des paiements en détail seraient la ruine du seigneur. A moins que les partisans de l'abolition de la tenure, ayant introduit la pointe de l'instrument, ne se réservent le droit de proposer ır la suite un plan de confiscation sous le nom ć cours aux parties, la mesure actuellement projetée doit être effective et finale. Les seigneurs doivent donc être payés, non en convertissant leurs réclamations en une rente qui sera encore par la suite une pomme de discorde, mais en argent.

Enfin, pour rendre justice aux seigneurs, il est nécessaire de comparer la valeur relative actuelle de l'argent et des denrées, avec leur valeur il y a cent cinquante et quatre-vingts ans. Il paraît manifeste au soussigné que, considérant la rareté de l'argent à cette époque, le censitaire d'alors occupé dans l'enfance de la colonie non à semer du blé mais à abattre les arbres de la forêt, il leur était plus difficile de payer la rente stipulée dans le temps qu'il ne l'est aujourd'hui au cultivateur de payer une augmentation nominale. En supposant que le cultivateur a généralement payé une pinte de blé et un sou, valeur du temps, par arpent, il semble que cinq et même six piastres de la monnaie d'aujourd'hui pour quatre-

vingt-dix arpents n'est pas, comparativement, une redevance plus considérable.

C. GUGY.

Ajourné à lundi prochain.

Lundi, 30 juin, 1851.

Présents:—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil;

M. Armstrong,	L'hon. M. LaTerrière,
L'hon. M. Badgley,	M. Lemieux, et
M. Boutillier,	M. Polette.
L'hon. M. Chabot,	

Sur la réquisition de M. le *Président*, afin qu'il eût le temps de préparer un projet de loi sur la tenure seigneuriale, pour le soumettre au comité, ce dernier s'est ajourné à jeudi prochain.

Jeudi, 3 juillet, 1851

Présents:—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil;

M. Armstrong,	L'hon. M. LaTerrière,
L'hon. M. Badgley,	M. Lemieux, et.
M. Boutillier,	M. Polette.
L'hon. M. Chabot,	

M. *Boutillier* propose de résoudre que la commutation de la tenure seigneuriale doit être volontaire de la part du censitaire, et obligatoire de la part du seigneur.

M. *Lemieux* propose de résoudre en amendement comme l'opinion de ce comité, qu'il est expédient qu'il soit passé une loi déclaratoire pour difinir les droits seigneuriaux, et rémédier aux abus introduits dans le système de la tenure seigneuriale.

L'honorable M. *Chabot* fait motion, secondé par l'honorable M. *La Terrière*, et la question ayant été mise, que le comité s'ajourne à demain, à onze heures, A. M.

Le comité s'est divisé ; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :—

POUR.

M. Armstrong,
L'honorable M. Badgley,
L'hon. M. Chabot,
L'hon. M. LaTerrière,
M. Lemieux et
M. Polette.—(6.)

CONTRE.

M. Boutillier.—(1.)

Ainsi, la motion d'ajournement a passé dans l'affirmative.

En conséquence, le comité s'est ajourné à demain, à onze heures, A. M.

Vendredi, 4 juillet 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil ;

M. Armstrong,
L'hon. M. Badgley,
M. Boutillier,
L'hon. M. Chabot,
L'hon. M. LaTerrière,
M. Lemieux, et
M. Polette.

Le comité, après avoir délibéré pendant quelque temps, s'est ajourné à demain, à onze heures, A. M.

Samedi, 5 juillet 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil ;

M. Armstrong,	L'hon. M. LaTerrière,
M. Boutillier,	M. Lemieux, et
L'hon M. Chabot,	M. Polette.

M. le *Président* soumet au comité la série suivante de résolutions devant servir de base à une loi déclaratoire sur la dite tenure seigneuriale.

M. *Drummond* propose de résoudre,—

Qu'un espace de temps considérable devant nécessairement s'écouler avant qu'une conversion complète de la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada, puisse s'effectuer sous l'opération de quelque loi que la législature puisse adopter pour atteindre cet objet, il serait convevenable et même urgent de proposer, dans cette session du parlement, des mesures législatives pour réprimer les abus qui existent sous le régime actuel, et pour mettre le seigneur et le censitaire en état de faire valoir, par des voies promptes et peu dispendieuses, les dispositions des anciennes lois du pays qui leur donnaient les moyens de maintenir leurs droits respectifs.

Qu'en conséquence, il soit proposé par ce comité un projet de loi qui aura pour but,—

1. D'attribuer, tant aux cours de circuit qu'à la cour supérieure les pouvoirs possédés autrefois par

l'intendant en ce qui concerne la concession des terres et leur réunion au domaine, et de définir un mode expéditif et économique par le moyen duquel ces pouvoirs pourront s'exercer.

2. De limiter à arpents, l'étendue du domaine que le seigneur aura droit de réserver à son usage particulier, et à arpents, l'étendue de terre qu'il pourra concéder à chaque individu ; de fixer les conditions auxquelles les nouvelles concessions devront se faire, et défendre aux seigneurs d'exiger du censitaire aucunes charges ou obligations autres que celles de payer les cens et rentes, de tenir feu et lieu, de faire moudre au moulin banal le grain destiné à l'usage de la famille, d'exhiber son titre d'acquisition et passer titre-nouvel, de payer les lods et ventes, et de se conformer aux conditions imposées par la concession primitive en faveur du souverain ou du public.

3. De définir l'étendue du droit de retrait conventionnel en déclarant qu'il ne s'étend pas aux ventes judiciaires, et que dans les ventes privées, il ne doit s'exercer que dans les cas de fraude.

4. De défendre au seigneur la vente de ses terres non concédées et du bois qui s'y trouve ; et de lui défendre également l'augmentation des cens et rentes à l'avenir, le tout sous peine de nullité des conventions et d'amende.

5. De définir les droits du seigneur à l'usage des rivières et des sites de moulin, en déclarant qu'ils se bornent aux eaux qui traversent son domaine particulier ou les terres qui lui appartiennent, et au privilége de prendre un emplacement pour bâtir le moulin banal (quand le cas échoit) en payant une juste indemnité au propriétaire pour la valeur du terrein, non compris le pouvoir d'eau.

6. De définir également l'étendue du droit de banalité, en déclarant qu'il est limité à la mouture du grain destiné à l'usage de la famille et récolté sur les terres du censitaire, et de l'abolir dans toutes les seigneuries où il n'y aura pas de moulin banal après l'expiration d'une année, à compter de la passation de la loi projetée.

7. D'accorder au censitaire la faculté de payer en argent, les corvées et toutes les autres redevances seigneuriales qui sont actuellement payables en grains, volailles ou autrement.

8. De limiter à cinq années l'époque pendant laquelle le seigneur pourra exercer son privilége pour tous arrérages de droits seigneuriaux qui écherront à l'avenir.

M. *Drummond* propose de plus, de résoudre qu'il soit autorisé à dresser un projet de loi conformément à ces résolutions, pour être soumis au comité dans le plus court délai possible.

Ordonné, sur motion de l'honorable M. ***Chabot***, secondé par M. ***Armstrong***, que ***Jean Baptiste Mongenais***, écuyer, membre de la chambre soit requis de comparaître à l'instant, comme témoin, devant ce comité.

En conséquence le dit ***Jean-Baptiste Mongenais***, écuyer, membre de la chambre est comparu devant ce comité et a donné son témoignage comme suit :—

Quels étaient les taux des premières concessions dans les seigneuries de Soulanges, de la Nouvelle-Longueuil, de Rigaud, et de Vaudreuil, et les taux primitifs ont-ils été augmentés ?

Le taux primitif de concession dans le fief Vaudreuil était de deux sous tournois par arpent. Ce

taux fut subséquemment augmenté à six sous par arpent. Maintenant, m'assure-t-on, le seigneur refuse de concéder à moins qu'on ne lui donne douze sous par arpent, et une indemnité dont je ne connais ni la nature ni la valeur ; mais je sais qu'il vend le bois des terres non concédées, tel que le bois de chauffage et le bois de construction.

La seigneurie de Rigaud ayant été concédée après celle de Vaudreuil, le taux des premières concessions y était de six sous par arpent. Quelque temps plus tard, environ cent cinquante à cent quatre-vingts y furent concédées à douze sous par arpent. Tout récemment, quelques lopins de terres concédés à quinze sous par arpent, à la charge de payer en sus, pour plusieurs de ces lopins, cinq années d'arrérages au même taux, pour d'autres de ces lopins dix années d'arrérage.

Pour ce qui est des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle-Longueuil, je ne crois pouvoir mieux faire que de soumettre à votre comité le contrat ci-joint qui est plus propre que tout ce que je pourrais dire, à donner une idée exacte de ce qui se passe dans ces seigneuries entre le seigneur et le censitaire.

Les propriétaires de ces seigneuries ont-ils refusé de concéder ?

Je connais personnellement que depuis plusieurs années, le propriétaire de la seigneurie de *Rigaud* refuse de concéder, même l'automne dernier, vers le mois d'octobre, soixante-dix à quatre-vingts propriétaires de terres demandèrent que le seigneur leur concédât ces terres ; offrirent de l'argent pour payer la première année de rente, le contrat de concession et le procès-verbal d'arpentage ; on leur donna un refus verbal ; ensuite, les mêmes francs-tenanciers

protestèrent par écrit ; mais il ne fut donné aucune réponse par le seigneur à ce protêt.

Contrat de vente et concession par *George Réné Saveuse de Beaujeu*, écuyer, seigneur, à *Joseph Lalonde ;* cité et produit par le témoin *Jean-Baptiste Mongenais*, écuyer, membre de la chambre, comme partie de son témoignage.

Pardevant les notaires publics de la partie de la province du Canada, qui constituait ci-devant le Bas-Canada, résidant l'un dans la paroisse de St. Ignace, et l'autre en la paroisse de St. Polycarpe, en la dite province, soussignés :

Fut présent, George Réné Saveuse de Beaujeu, écuyer, seigneur et propriétaire des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle-Longueuil, des îles, îlets et battures adjacentes, ainsi que des rivières, ruisseaux, coulées et cours d'eau y compris ou en dépendant, résidant au manoir de Beaujeu, au Côteau du Lac, en la dite province.

Lequel a volontairement reconnu et confessé avoir vendu, baillé, concédé, transporté et délaissé par ces présentes dès maintenant et à toujours, sous la garantie de ses faits et promesses seulement, n'entendant nullement, le dit sieur de Beaujeu, s'obliger envers le preneur ci-après nommé, à la garantie et responsabilité des troubles, torts ou autre empêchement qui pourraient arriver, ou être occasionnés dans le cas de dérangement ou changement des lignes et bornes, ci-devant et actuellement existantes entre les parties de la dite province du Canada, qui constituaient ci-devant le Haut-Canada, et le Bas-Canada et le township de Newton, et les seigneuries voisines, à Joseph Lalonde, cultivateur, résidant en la paroisse de St. Polycarpe, à ce présent et retenant preneur et acqué-

reur, pour lui, ses hoirs et ayans-causes à l'avenir, savoir : une terre sise et située au sud de la rivière à Delisle, seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, et désignée No. 80, de la contenance de trois arpents de front, sur trente-et-un arpents et une perche de profondeur, sans garantie de mesure, tant pour le front que la profondeur, et comme il pourrait y avoir un déficit sur la contenance donnée au front de cette terre, le dit sieur de Beaujeu n'entend nullement indemniser le dit Lalonde ni déduire aucunes sommes quelconques sur le montant du prix de la vente d'icelle terre, de même que sur les cens et rentes et rentes constituées. Tenant par devant à la dite rivière à Delisle, par derrière aux terres non-concédées. Joignant d'un côté partie à J. B. André dit St. Amant, et partie à Antoine Prieur, No. 79, et d'autre côté à Joseph Asselin partie du No. 81, avec les bâtisses sus-érigées, telles qu'elles sont avec les déserts et bois debout, ainsi que la dite terre se poursuit et comporte. Le dit preneur déclarant en avoir une connaissance suffisante, pour l'avoir vue et visitée et en être content et satisfait ; avec réserve, par le dit sieur de Beaujeu, en sa qualité de seigneur et propriétaire des dites seigneuries et autres lieux ci-dessus mentionnés, et ses hoirs et ayans-cause, la seigneurie directe qui lui est acquise sur toute l'étendue de la dite terre de ce jour à toujours, à raison de quoi la dite terre est par les présentes érigée et mise en roture pour être tenue et possédée comme telle à perpétuité.

Mouvant la dite terre en la censive de la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil et envers le domaine d'icelle chargée par ces présentes de six sols argent tournois par chaque arpent en superficie, le tout de cens et rentes seigneuriales foncières, annuelles, perpétuelles, payable au onze novembre de chaque année ou au

jour que le dit sieur seigneur fera ou fera faire sa recette dans sa dite seigneurie, au manoir seigneurial de la dite seigneurie ou autres lieux, dont le premier paiement écherra et se fera au onze novembre prochain, et qui continuera de là en avant d'être payable chaque année à pareil terme, tant que le dit preneur, ses hoirs ou ayans-cause seront propriétaires du tout ou partie de la dite terre, et sans que la division ou partage d'icelle puisse opérer aucune division des dits cens et rentes foncières et seigneuriales ainsi que rentes constituées qui resteront solidaires en toutes les parties. Les dits cens et rentes portant profit de lods et ventes de la douzième partie du prix de l'acquisition que tout acquéreur sera tenu de payer à chaque mutation ; ainsi que tous défauts, saisine et amendes quand le cas écherra, avec tous les autres droits et devoirs domaniaux, seigneuriaux et féodaux. Pour la dite terre jouir, user, faire et disposer par le dit Joseph Lalonde, ses hoirs et ayans-cause, en pure roture et en toute propriété au moyen des présentes, sous les réserves et restrictions, et aux charges, clauses et conditions qui suivent, et sur la foi de leurs exécutions entières, savoir :—

Le dit sieur de Beaujeu se réserve pour lui, ses hoirs et ayans-cause,

1. Le droit de changer à volonté le jour du paiement et le lieu de la recette des dits cens et rentes et autres droits et devoirs domaniaux, seigneuriaux et féodaux ; ainsi que le droit de détourner le cours des eaux, ou faire des saignées aux rivières, ruisseaux, ravins, cours d'eau, biefs, béals, fossés, canaux et coulées, qui sont au-devant ou à l'entour des seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle-Longueuil, ou des îles, îlets et battures y adjacentes, ou qui se trouvent renfermés ès dites seigneuries et autres lieux ci-

dessus, lesquels sont par les présentes reconnus être dépendances des dites seigneuries ; ainsi que le droit exclusif dans toute l'étendue de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, et notamment sur la dite terre de couper les terres pour augmenter le volume des dites eaux où sont présentement et ce, où seront ci-après bâtis les moulins banaux de la dite seigneurie, ou pour l'avantage des moulins de toute espèce ou dénomination que ce puisse être, avec le droit d'ouvrir de canaux pour faire écouler les eaux des dits moulins ou autres ouvrages, que le dit sieur de Beaujeu ou ses représentants voudront faire ou établir, ou pour l'égoût des terrains, au cas qu'ils le jugent nécessaire pour le bien des habitants de la dite seigneurie.

2. Le droit de retenu ou retrait à perpétuité même par préférence aux parents lignagers, en cas de vente volontaire ou mutation forcée, ou autre aliénation équipollente à vente, de toute ou partie de la dite terre en remboursant l'acquéreur du prix principal de la dite acquisition et des frais, mises et loyaux coûts seulement ; de plus, droit de reconnaissance et déclaration nouvelle une fois au moins tous les dix ans, aux frais du possesseur ou des possesseurs de la dite terre, et en outre, droit de déclaration et reconnaissance à chaque mutation de seigneur par succession ou autrement, aux frais du possesseur de la dite terre.

3. Le droit de prendre en tout temps sur la dite terre toute sorte de bois de quelque dénomination que ce puisse être, avec les carrières de pierres, à moulanges, à chaux et de pierres froides ; ainsi que le droit de prendre des pierres, cailloux, gravois, sables et autres matériaux nécessaires pour la construction et réparation des églises, presbytères, moulins de toutes sortes et autres ouvrages publics, manoirs ou

autres maisons, bâtiments ou enclos, ou améliorations quelconques sur les domaines de la dite seigneurie, ou autres terres, ou autres lieux en dépendant, sans du tout en rien payer au dit preneur, ses dits hoirs ou ayans-cause ; de plus, tous les bois de chêne propres à la construction des vaisseaux ou des moulins, ainsi que les bois de pin pour mâts, aussi sans rien payer ; faisant défense aux habitants de la dite seigneurie de vendre, transporter ou donner pour être transporté hors d'icelle sans permission, aucun bois de construction ou merrain, à peine, etc., sauf néanmoins à eux d'en prendre et faire usage pour leurs besoins propres, sur leurs terres respectives seulement.

4. Toutes les mines, minières et minéraux qui sont actuellement découverts et pourront ci-après se découvrir sur la dite terre, aussi sans rien payer, ainsi que le droit exclusif de chasse et de pêche (aux termes et clauses portés dans le titre primitif de la dite seigneurie) ; ainsi que le droit de chasse et de pêche au-devant d'icelle, et notamment sur les terres du domaine, et sur les îles, îlets et battures adjacentes, qui sont connus depuis un temps immémorial, comme étant réservés pour faire partie du domaine des seigneurs de la Nouvelle-Longueuil, et aussi, telle portion du dit héritage qu'il leur plaira jusqu'à la concurrence de six arpents en superficie, pour construire et bâtir des moulins à farine, à scies, à carder, ou tous autres de quelque espèce ou dénomination qu'ils puissent être, soit qu'ils soient mus par le vent, par l'eau ou par le feu, sur laquelle portion personne ne pourra bâtir que le dit sieur de Beaujeu ses hoirs ou ayans-cause à perpétuité, lesquels ne pourront eux-mêmes exercer ces droits qu'en par eux payant au propriétaire de la dite terre le défrichement de tel terrain, au dire de personnes expertes qui seront choi-

sies par les parties, dans le cas où le dit terrain se trouverait défriché et mis en valeur, et non autrement, et diminuant la rente de la dite terre au prorata pour les six arpents ou autre moindre quantité de terrain ; le droit de couper la susdite terre, pour cet effet, sans rien payer, ainsi que le droit d'établir tous chemins qu'ils jugeront nécessaires, de prendre à perpétuité le bois nécessaire pour chauffer et clôturer sa demeure ou ses moulins, fermes, domaines, terres non concédées ou autres, le tout sans indemnité.

Et le dit preneur comparant comme dit est pour lui, ses hoirs et ayans-cause et autres légitimes représentants, à toujours promet et s'oblige,

1. De bailler et payer les dits cens et rentes au dit sieur de Beaujeu, ses hoirs ou ayans-cause, par chacun an, à son ou leur receveur ou agent dûment autorisé, au lieu de sa ou de leur recette.

2. De défricher et de mettre en état de culture un arpent de profondeur sur toute la largeur de la dite terre par chaque année pendant dix ans de la date des présentes, à peine de nullité de la présente concession.

3. De faire moudre son ou leur grain aux moulins banaux de la dite seigneurie, à peine de confiscation des dits grains et d'amendes, et de payer au dit sieur de Beaujeu, ou à ses hoirs ou ayans-cause, le droit de mouture des grains qu'il aura ou qu'ils auront fait moudre ailleurs.

4. De ne point vendre, céder, donner, quitter, transporter, échanger ni délaisser ou autrement aliéner le tout ou partie de la dite terre à, ou en faveur d'aucune main-morte ou communauté, ni y mettre cens sur cens, sans pourtant que ces présentes puissent nuire ni préjudicier aux droits d'autrui ni à ceux du dit sieur de Beaujeu, ses hoirs ou ayans-cause.

5. De souffrir et fournir sur la dite terre tous les chemins, ponts ou fossés ou cours d'eau que le dit sieur de Beaujeu, ses hoirs ou ayans-cause, jugeront utiles et nécessaires, ou qui pourront autrement être légalement ordonnés, et dans ce dernier cas, de les faire et entretenir en bon état, seul et à ses propres frais suivant la loi, sans aucune contribution par et de la part du dit sieur de Beaujeau, ses hoirs et ayans-cause, pour leurs demaines, terres non concédées ou autres dépendances de la dite seigneurie.

6. De ne point diviser la dite terre en moins d'un arpent et demi de front sur toute la profondeur d'icelle, à moins de permission expresse et par écrit du dit sieur de Beaujeu, ses hoirs ou ayans-cause, de donner du découvert à leurs voisins au fur et à mesure que ces derniers le demanderont, clore et fossoyer mitoyennement avec eux, sans que le dit sieur de Beaujeu, ses hoirs ou ayans-cause, y soient tenus en rien pour les domaines ou terres non concédées de la dite seigneurie ou autres dépendances d'icelle sur lesquels domaines et terres non concédées ou autres dépendances sus-mentionnées, non plus que sur les chemins publics, le dit preneur, ses hoirs ou ayans-cause, ne pourront cependant laisser courir ou errer leurs animaux.

7. De ne pouvoir faire sur la devanture de la dite terre, près de la grève, aucun bâtiment ou enclos qui puisse aucunement obstruer les bords de la rivière, la dite grève devant être en tout temps libre, jusqu'à la distance d'au moins six toises, à prendre de la plus haute marque de la rivière, et de ne pouvoir construire, faire ou laisser construire sur la dite terre ni dans les seigneuries de Soulanges ou de la Nouvelle-Longueuil aucun moulin à scie ou à farine, ni aucun autre moulin de quelque espèce ou dénomination que ce puisse être, soit qu'ils soient mus par le vent, par

l'eau ou par la vapeur, ni construire, faire ou laisser faire sur la dite terre, ni dans les seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle-Longueuil, des digues, chaussées, canaux, bief, béals, cours d'eau ou autres ouvrages de cette description, ni de ne pouvoir ériger aucune bâtisse de quelque espèce ou dénomination que ce soit sur le devant de la rive de la dite terre, ni au large dans la rivière, ni dans les ruisseaux et coulées.

8. De tenir feu et lieu sur la dite terre sous un an et un jour de la date des présentes, de la travailler, cultiver et maintenir en bon état et valeur, tellement que les dits cens et rentes et autres droits seigneuriaux et féodaux et devoirs ci-dessus stipulés puissent aisément s'y prendre et percevoir par chacun an, et d'y bâtir, sous deux ans de la date des présentes, des bâtiments de la valeur d'au moins trois cents livres, ancien cours. De plus, de préserver la devanture et les côtes de la dite terre de tous éboulements provenant de l'effet des eaux, et de ne pouvoir prétendre aucune diminution des cens et rentes ou autres droits stipulés ès présentes, à raison d'aucune diminution ou détérioration qui pourront résulter de cette cause à la dite terre.

9. De faire borner et mesurer la dite terre en front et en profondeur, par un arpenteur-juré, approuvé par le dit sieur de Beaujeu, ses hoirs ou ayans-cause, avant l'expiration d'un an de la date des présentes et du procès-verbal du dit bornage, fournir à ses fais et depens copie en bonne forme au dit sieur De Beaujeu, ses hoirs ou ayans-cause, et de plus de faire marquer de nouveau les bornes de la dite terre par un arpenteur approuvé par le dit sieur de Beaujeu, ses hoirs ou ayans-cause, ou par ses représentants, toute fois que le dit preneur, ses hoirs ou ayans-cause, en seront requis par la suite, sous peine de réunion de la dite

terre au domaine de la dite seigneurie. Et le cas arrivant où aucun des moulins, digues, chaussées de la dite seigneurie viendrait à être détruits ou mis hors de service par le vent, le feu ou l'eau ou par cas fortuits, le dit preneur, ses hoirs ou ayans-cause, seront, à chaque fois, tenus de donner deux jours de corvée pour aider au rétablissement des dits moulins, digues ou chaussées.

10. De fournir à ses propres frais et dépens au dit sieur de Beaujeu, ses hoirs ou ayans-cause, sous huit jours de cette date, copie en bonne forme des présentes, comme aussi à chaque mutation d'exhiber, représenter et donner par l'acquéreur ou donataire de la dite terre au dit sieur de Beaujeu, ses hoirs ou ayans-cause, copie en bonne forme du contrat de son acquisition ou donation dans les vingt jours de sa date, à peine de l'amende de trois livres quinze sols tournois ; lesquelles copies ainsi exhibées appartiendront au dit sieur seigneur. Plus, de souffrir tous dommages que pourra causer sur la dite terre le gonflement des eaux, des rivières, coulées, ruisseaux, ravins, cours d'eau, canaux retenus ou lâchés par les digues ou chaussées des moulins dépendant des dites seigneuries de Soulanges et de la Nouvelle-Longueuil, et le tout sans indemnité en aucune manière que ce puisse être.

Et, en outre, la présente vente et concession est faite pour et moyennant la somme de quatre mille sept cent quarante-huit livres et sept sols, ancien cours, à compte de laquelle le dit sieur de Beaujeu reconnait avoir maintenant eu et reçu du dit preneur celle de onze cent cinquante livres dit cours, dont quittance. Plus, le dit Joseph Lalonde s'oblige de payer au dit sieur de Beaujeu, ou à ses légitimes représentants, celle de dix-huit cent cinquante livres dit cours, comme suit :—cinq cents livres le premier

jour du mois de mars, mil huit cent quarante-huit ; cinq cents livres le premier jour de mars, mil huit cent quarante-neuf ; cinq cents livres le premier jour de mars, mil huit cent cinquante ; et trois cent cinquante livres le dit jour premier de mars, mil huit cent cinquante-et-un. Et quand à la somme de dix-sept cent quarante-huit livres et sept sols, dit cours, restant pour compléter le prix de la présente vente, le dit preneur en a par les présentes créé et constitué en faveur du dit sieur de Beaujeu, ce acceptant, une rente annuelle et perpétuelle de cent quatre livres, dit cours, payable au dit onze novembre, chaque année, au dit manoir seigneurial, ou a tout autre endroit que le dit sieur de Beaujeu fera indiquer, laquelle rente sera néanmoins à toujours rachetable en par le dit preneur, ses hoirs et ayans-cause, remboursant au dit sieur de Beaujeu, ou à ses hoirs ou ayans-cause, la susdite somme de dix-sept cent quarante-huit livres et sept sols, dit cours ; il est cependant convenu que le dit sieur de Beaujeu n'exigera que dix livres et sols dit cours, la dite rente constituée tant que le dit Joseph Lalonde, héritiers, par succession en ligne directe, continueront d'être propriétaires et possesseurs de la dite terre, mais aussitôt que la dite terre cessera d'appartenir au dit Joseph Lalonde, ses héritiers par succession en ligne directe, par ou en vertu d'aucune loi ou acte quelconque, toute la dite rente constituée sera exigible de plein droit et la dite rente sera rachetable ; et dans le cas où le dit Joseph Lalonde, ses héritiers par succession en ligne directe, paieraient la somme de cent soixante-et-douze livres et dix sols dit cours, la somme de dix livres et sept sols, dit cours, sera éteinte, et la balance de la dite rente constituée, montant à quinze cent soixante-et-quinze livres et dix-sept sols, dit cours, sera exigible dès que la dite terre cessera d'être en la possession actuelle du dit Joseph Lalonde,

ses héritiers par succession en ligne directe; à la charge par le dit Joseph Lalonde de payer à la première demande du dit sieur de Beaujeu la somme de vingt-quatre livres, ancien cours, pour frais d'enregistrement et voyage.

Et pour sûreté du paiement des dits cens et rentes, rente constituée, frais d'enregistrement et voyage, et droits seigneuriaux, féodaux et domaniaux ci-dessus mentionnés, ainsi que du paiement du résidu du prix de la présente vente et concession à intérêt à échoir, frais et dépens en cas de poursuite et de l'exécution de toutes les charges, réserves, restrictions, servitudes, conditions, services, clauses ci-dessus exprimées par et de la part du dit preneur, ses hoirs ou ayans-cause, la terre ci-dessus vendue et concédée est et demeurera, en vertu des présentes, spécialement et par privilége affectée et hypothéquée.

Et le dit preneur, comparant comme dit est, s'y est de plus soumis sous peine de la somme de quatre mille livres, dit cours, qu'il s'oblige, au cas où il manquerait d'y satisfaire, de payer ou faire toucher au dit sieur de Beaujeu, ses hoirs ou ayans-cause, et pour sûreté du paiement de laquelle il a par les présentes spécialement hypothéqué la présente terre vendue et concédée ; et, de plus le dit Joseph Lalonde a, par ces dites présentes, spécialement hypothéqué, tant pour le paiement de la dite terre, cens et rentes, et rente constituée que pour l'accomplissement de tous les devoirs, charges, réserves, restrictions, servitudes, conditions, service, clauses et autres choses mentionnées au dit acte de vente et concession de la susdite pénalité de quatre mille livres, dit cours, la terre présentement vendue et concédée ; étant de plus expressément convenu entre les dites parties que si le dit preneur, ses hoirs ou ayans-cause, manquaient à satisfaire au contenu ci-dessus, dans ce cas, il sera

loisible au dit sieur seigneur, ses hoirs ou ayans-cause, de rentrer en la dite terre et la réunir au domaine.

Fait et passé à St. Ignace du Côteau-du-Lac, manoir de Beaujeu, l'an mil huit cent quarante-sept, le quatorzième jour du mois d'avril avant midi, et a, le dit sieur de Beaujeu, signé avec nous, notaires,—et le dit Joseph Lalonde a déclaré ne le savoir faire, de ce enquis lecture faite.

(Signé,) SAVEUSE DE BEAUJEU,

" JOSEPH ⋈ LALONDE.
sa
marque.

(Signé,) J. MEILLEUR, N. P.
" J. A. CHARLEBOIS, N. P.

Vraie copie de la minute demeurée en l'étude du notaire soussigné.

J. A. CHARLEBOIS, N. P.

Ordonné, sur motion de M. *Armstrong*, secondé par l'hon. M. *Chabot*, que *Louis Guillet*, écuyer, membre de la chambre, soit requis de comparaître comme témoin, devant ce comité, lundi prochain.

Ensuite M. *Boutillier* propose de nouveau de résoudre que la commutation de la tenure seigneuriale doit être volontaire de la part du censitaire, et obligatoire de la part du seigneur.

M. *Polette* propose de résoudre en amendement, que la commutation de la tenure seigneuriale, pour être équitable, doit être universelle et simultanée dans toute l'étendue d'un fief.

Que la commutation ne doit avoir lieu dans un fief, que sur la demande de la majorité des censitaires de tel fief.

Qu'un délai raisonnable doit être accordé au censitaire pour le paiement de la commutation.

M. le solliciteur-général *Drummond* propose de résoudre, en amendement aux propositions faites par M. *Boutillier* et par M. *Polette*, que vu la divergence des opinions mises en avant au sujet de la commutation de la tenure seigneuriale, ce comité n'est pas prêt à s'engager d'une manière absolue en faveur de l'une ou de l'autre des deux propositions précédentes.

Le comité s'est divisé sur l'amendemet de M. le solliciteur-général *Drummond ;* et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :—

POUR.	CONTRE.
L'hon. M. Chabot,	M. Armstrong,
M. le sol.-gén. Drummond,	M. Boutillier,
L'hon. M. LaTerrière (3.)	M. Lemieux et
	M. Polette (4.)

Ainsi, ce dernier amendement a passé dans la négative.

L'hon. M. *La Terrière* fait motion, secondé par M. *Polette*, que ce comité s'ajourne à lundi prochain.

Le comité s'est divisé ; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :—

POUR.	CONTRE.
L'hon. M. Chabot,	M. Armstrong,
L'hon. M. LaTerrière, et	M. Boutillier et
M. Polette (3.)	M. Lemieux, (3.)

Les voix étant également partagées, M. le *président* a donné sa voix prépondérante en faveur de la motion d'ajournement.

En conséquence, le comité s'est ajourné à lundi prochain.

Lundi, 7 juillet, 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond* au fauteuil ;

M. Armstrong,
L'hon. M. Badgley,
M. Boutillier,
L'hon. M. Chabot,
L'hon. M. LaTerrière,
M. Lemieux et
M. Polette.

Louis Guillet, écuyer, membre de la chambre est comparu devant ce comité aujourd'hui, conformément à l'ordre de ce comité, en date du 4 juillet courant, et a donné son témoignage comme suit :—

Êtes-vous agent pour quelque seigneurie du gouvernement ?

J'ai été agent pour le gouvernement de la seigneurie de *Batiscan*, provenant du ci-devant ordre des jésuites, depuis le commencement de l'année 1826, jusque vers la fin de l'année 1847 ; et des seigneuries du *Cap* de la *Magdeleine* et des fiefs de la ville des Trois-Rivières, depuis 1839, jusqu'à la même époque 1847. J'avais été nommé pour faire le papier-terrier de la seigneurie de *Batiscan* au commencement de l'année 1825, et pour achever ceux du *Cap* de la *Magdeleine* et de la ville des Trois-Rivières, en 1839.

Quelles sont les rentes payées dans ces seigneuries ?

Le taux des concessions dans les dites seigneuries était alors d'un sou par arpent en superficie, et un

chapon vif ou vingt sous pour chaque vingt arpents, ce qui équivalait à deux sous par arpent en superficie ; toutes les nouvelles concessions depuis 1824, et pendant mon agence ont été faites à ce dernier taux.

A-t-il été fait un terrier depuis que vous êtes agent ; et s'il en a été fait un, voulez-vous informer le comité si on a diminué ou augmenté les rentes,—et veuillez dire ce que vous connaissez à ce sujet ?

Le terrier de la seigneurie de *Batiscan* a été clos en 1829 ;—tous les titres nouveaux en faveur de Sa Majesté ont été, pour les anciennes terres, consentis à des taux différents, suivant que les anciennes terres avaient été concédées originairement à des taux inégaux.—En procédant à la confection des dits papiers-terriers, je me suis assuré que l'ordre des jésuites, en concédant les terres des dites seigneuries sur le fleuve paraissent avoir adopté le taux d'un demi boisseau de blé pour deux arpents de front sur quarante arpents, avec un chapon ou quinze sous par arpent de front, et un sou de cens, ce qui faisait et fait encore pour une terre de deux arpents sur quarante arpents, savoir : un demi boisseau de blé, le demi boisseau de blé étant le sixième d'un minot, et le minot évalué à cinq chelins courant, ce qui fait vingt sous pour le demi boisseau ; deux chapons, trente sous ; cens, deux sous, ce qui fait en tout deux livres douze sous, ancien cours : mais il y a de nombreuses exceptions en plus et en moins. Plus tard, il a été fait nombre de concessions sur les bords de la rivière Batiscan, à raison d'un demi sou par arpent en superficie ; et définitivement les jésuites paraissent avoir adopté le taux d'un sou par arpent en superficie, un chapon vif ou quinze sous par arpent de front et un sou de cens aussi par arpent de front, les concessions variant sui-

vant les localités de trois à quatre arpents de front, sur trente à quarante arpents de profondeur, et pour les terres données en continuation un sou seulement par arpent en superficie.

Je ne me rappelle pas qu'il ait été fait de concessions dans les dites seigneuries depuis l'extinction de l'ordre des jésuites, jusque vers l'année 1813. Vers cette époque, M. Badeau, qui était alors agent des dites seigneuries, commença à y faire des concessions, et dès cette époque, jusque vers l'année 1821 ; j'ai été souvent employé par lui pour passer des contrats de concession, et les concessions se faisaient à raison de vingt chelins par quatre-vingt-dix arpents en superficie, et je me rappelle qu'il me disait, ainsi qu'à ceux qui prenaient des terres, que ce taux avait été établi par le gouvernement de 1821 à 1824 ; il ne paraît pas que l'agent qui a succédé à M. Badeau eût eu instructions de faire aucune concession ; mais vers 1824, époque où de nouveaux rangs de concessions avaient été arpentés et concédés, le taux a été réduit par le gouvernement à deux sous par arpent en superficie, comme je l'ai déjà observé, et il a été constamment suivi depuis. Ce n'est qu'en procédant à la confection de ces papiers-terriers, que les concessions faites à raison de vingt chelins par quatre-vingt-dix arpents en superficie, ont été réduits au taux de deux sous par arpent en superficie, en par le concessionnaire consentant un nouveau titre à ce dernier taux en faveur de Sa Majesté.

Je ne me rappelle pas d'avoir eu commutation d'aucun ordre en conseil à ce sujet. Feu M. Foy, de qui j'avais reçu ordre de réduire les concessions faites par M. Badeau, me disait que c'était les ordres du gouvernement, et l'honorable John Stewart qui lui a succédé, autant que je puis me le rappeler, m'a toujours dit la même chose.

Ordonné, sur motion de M. *Armstrong*, secondé par M. *Lemieux*, qu'il soit imprimé trois cents copies en français, et autant en anglais, du contrat de concession en date du 14 avril, 1847, consenti par l'honorable *George René Saveuse de Beaujeu*, en faveur de *Joseph Lalonde*, et produit par *Jean-Baptiste Mongenais*, écuyer, membre de la chambre, comme faisant partie de son témoignage.

Ajourné à demain.

Mardi, 8 juillet, 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil ;

M. Armstrong,	L'hon. M. LaTerrière,
L'hon. M. Badgley,	M. Lemieux et
M. Boutillier,	M. Polette.
L'hon. M. Chabot,	

Le comité, après avoir délibéré pendant quelque temps, s'est ajourné au 10 du mois courant.

Jeudi, 10 juillet, 1851.

Présents :—

M. Armstrong,	L'hon. M. LaTerrière,
L'hon. M. Badgley,	M. Lemieux et
M. Boutillier,	M. Polette.
L'hon. M. Chabot,	

Le comité s'est ajourné à demain, à cause de l'absence de M. le *Président*.

Vendredi, 11 juillet, 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil ;

M. Armstrong,	L'hon. M. LaTerrière,
L'hon. M. Badgley,	M. Lemieux, et
M. Boutillier,	M. Polette.
L'hon. M. Chabot,	

Le comité, après avoir délibéré de nouveau pendant quelque temps, s'est ajourné au 15 du présent mois, à onze heures, A. M.

Mardi, 15 juillet, 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil ;

M. Armstrong,	L'hon. M. LaTerrière,
L'hon. M. Badgley,	M. Lemieux et
M Boutillier,	M. Polette.
L'hon. M. Chabot,	

M. le *Président* soumet au comité la première partie du projet de bill (en manuscrit) qu'il a préparé sur la tenure seigneuriale et demande à ce que le comité s'ajourne jusqu'à jeudi prochain, afin de terminer ce projet, et le soumettre alors en entier au dit comité (voir appendice A).

En conséquence, le comité s'est ajourné à jeudi prochain.

Jeudi, 17 juillet, 1851.

Présents :—

M. Armstrong,	L'hon. M. LaTerrière,
L'hon. M. Chabot,	M. Lemieux, et
M. Gugy,	M. Polette.

Le comité s'est ajourné *sinè die* à cause de l'absence de M. le *Président.*

Lundi, 21 juillet, 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil

M. Armstrong,	M. Gugy,
L'hon. M. Badgley,	L'hon. M. LaTerrière,
M. Boutillier,	M. Lemieux, et
L'hon. M. Chabot,	M. Polette.

Ordonné, sur motion de l'honorable M. *La Terrière*, secondé par l'honorable. M. *Badgley*, que ce comité s'ajourne à vendredi prochain, à dix heures, A. M.

Vendredi, 25 juillet, 1851.

Présents :—

M. Armstrong,	M. Gugy,
L'hon. M. Badgley,	L'hon. M. LaTerrière,
M. Boutillier,	M. Lemieux, et
L'hon. M. Chabot,	M. Polette.

M. le *Président* étant absent, l'honorable M. *La-Terrière* est nommé *président, pro-tempore.*

Ordonné, sur motion de M. *Gugy*, secondé par M. *Polette*, que l'honorable *George René Saveuse* de *Beaujeu* soit requis de comparaître comme témoin devant ce comité, conformément au message de l'honorable chambre, en date du 18 juillet courant.

M. *Lemieux*, secondé par l'honorable M. *Chabot*, fait motion que les lettres de M. le solliciteur-général *Drummond*, donnant les raisons de son absence aux séances du comité, adressées à M. *Boutillier*, l'un des membres de ce comité, soient mises entre les mains du greffier de ce dit comité pour ce dernier en faire tel usage qu'il jugera convenable.

Et la question préalable ayant été mise, que cette question soit maintenant mise,

Le comité s'est divisé ; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :—

POUR.	CONTRE.
M. Armstrong,	M. Boutillier,
L'hon. M. Chabot, et	M. Gugy, et
M. Lemieux (3.)	M. Polette (3.)

Et les voix étant également divisées, M. le *Président pro tem.* a donné sa voix prépondérante dans la négative.

L'honorable M. *Chabot*, secondé par M. *Armstrong*, fait motion que ce comité s'ajourne à lundi prochain, à dix heures A. M., et qu'alors le comité procède à considérer les divers projets devant servir de base à une loi déclaratoire sur la tenure seigneuriale, et soumis au comité, nonobstant l'absence de M. le *Président*.

M. *Gugy* secondé par M. *Boutillier*, fait motion que les mots "*nonobstant l'absence de M. le Président*," dans la motion principale, soient retranchés.

Et la question ayant été mise sur la motion d'amendement, le comité s'est divisé ; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :—

POUR.	CONTRE.
M. Boutillier,	M: Armstrong,
M. Gugy, et	L'hon. M. Chabot, et
M. Polette (3.)	M. Lemieux (3.)

Et les voix étant également divisées, M. le *Président pro tem.* a donné sa voix prépondérante dans l'affirmative ; ainsi, la motion d'amendement a passé dans l'affirmative.

Ensuite le comité s'est ajourné à lundi prochain à dix heures A. M.

Lundi, 28 juillet, 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil ;

M. Armstrong,	L'hon. M. LaTerrière,
L'hon. M. Badgley,	M. Lemieux, et
M. Boutillier,	M. Polette.
L'hon. M. Chabot,	

M. le *Président* met devant le comité, en forme de bill imprimé, la partie déjà soumise du projet de loi déclaratoire sur la tenure seigneuriale (voir appendice A) ; ainsi qu'une partie en forme de bill imprimé, d'un projet de loi de commutation sur le même sujet, (voir appendice B.). Le comité, après avoir discuté et délibéré sur les clauses de ces deux projets de bill, s'est ajourné à demain, à 10 heures A. M.

Mardi, 29 juillet, 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil ;

M. Armstrong,	M. Gugy,
L'hon. M. Badgley,	L'hon. M. LaTerrière,
M. Boutillier,	M. Lemieux, et
L'hon. M. Chabot,	M. Polette.

Le greffier de ce comité transmet à M. le *Président* la lettre suivante d'*Antoine Juchereau Duchesnay*, membre du parlement pour le comté de *Portneuf*, et la série de résolutions ci-après, passées par la paroisse du *Cap-Santé*, dit comté. Cette lettre et les résolutions qui l'accompagnent sont lues au comité par M. le greffier.

TORONTO, 29 juillet, 1851.

MONSIEUR,

J'ai reçu par la malle de ce matin, la copie ci-incluse de résolutions adoptées à une assemblée des censitaires de la paroisse du Cap-Santé, dans le comté que j'ai l'honneur de représenter, et je vous prie de la soumettre au comité sur la tenure seigneuriale.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ANT. J. DUCHESNAY,
M. P. P. pour Portneuf.

Mons. LEPROHON,
Greffier du comité sur
la tenure seigneuriale.

A une assemblée générale des censitaires de la paroisse du Cap-Santé, convoquée pour prendre en considération les différents projets soumis devant le comité spécial, au sujet de la tenure seigneuriale, les messieurs dont les noms suivent :

J. E. Thibaudeau,
Frs. J. Rinfret,
Ls. Leclerc,
Chs. Lavallée,
Frs. Derome,
F. X. Marcotte,
Ant. Delage,
Chs. Germain,
Jos. J.-Bte. Marcotte,
E. Marcotte.
Jean Laroche,
Noel Marcotte,

furent choisis pour former un comité et faire rapport à l'assemblée, le treize courant.

Le dit comité s'étant assemblé le onze, a fait le rapport suivant, qui a été approuvé unanimement par l'assemblée, tenue le treize courant, à la porte de l'église du Cap-Santé.

Résolu, que la dite assemblée approuve en général le projet soumis par M. *Frs. Lemieux*, M. P. P., relativement à la tenure seigneuriale. Elle est d'avis que la deuxième clause qui oblige le censitaire à tenir feu et lieu sur la terre qu'il concède, trois ans après la date de son titre de concession soit retranché ; et la dite assemblée suggère que le censitaire devrait être libéré de cette obligation de tenir feu et lieu sur la dite terre, en par lui fournissant des cautions suffisantes pour assurer le paiement de la rente ; ou en faisant des défrichements suffisants sur la dite

terre sans la dégarnir de son bois de commerce, ou autrement, pour assurer le paiement de la dite terre.

De plus, la dite assemblée est d'opinion que, quant à la mutation, elle doit être volontaire de la part des censitaires ; et que dans le cas que le censitaire et le seigneur ne s'accorderaient pas sur les conditions de la commutation, soient décidées par deux arbitres nommés l'un par le seigneur et l'autre par le censitaire ; et dans le cas que ces deux arbitres ne s'accorderaient pas ils en nommeraient un troisième, et que les conditions de la dite mutation ne soient réglées en aucune autre manière que d'après avis d'arbitres, pour éviter des procédures qui pourraient devenir ruineuses.

Résolu 2. Que copie des présentes résolutions soit immédiatement envoyée au représentant du comté, *A. J. Duchesnay*, écuyer, avec prières de les soutenir en chambre ; et les deux soussignés furent choisis pour envoyer la dite copie.

J. ELIE THIBAUDEAU,
FRS. ISAIE RINFRET.

Ensuite, M. le *Président* soumet la dernière partie (imprimée) de son projet de loi déclaratoire sur la dite tenure seigneuriale, (voir appendice A) ; ainsi que celle sur la commutation (voir appendice B) ; et les deux projets sont pris en considération et discutés par le comité.

M. *Boutillier* propose de résoudre, que, dans la onzième clause du dit projet de loi déclaratoire sur la tenure seigneuriale, tout ce qui se trouve après les mots : "*que le droit de retrait conventionnel*" soit re-

tranché, et que les mots suivants soient ajoutés : " ***soit*** " ***aboli, et que tout censitaire coupable de fraude*** " ***envers le seigneur dans quelque contrat de vente*** " ***soit puni.***"

L'honorable M. *Chabot*, secondé par M. ***Lemieux***, propose en amendement à la motion principale, que les mots après " ***aboli***" soient retranchés, et les mots suivants ajoutés " ***à moins que le seigneur ne prouve fraude.***"

La question d'amendement étant alors mise aux voix, est négativée sur la division suivante.

POUR.	CONTRE.
L'hon. M. Chabot, et M. Lemieux (2.)	M. Armstrong, M. Boutillier, M. Gugy, L'hon. M. LaTerrière, et M. Polette (5.)

Alors, la motion principale étant mise aux voix, a passée dans l'affirmative sur la division suivante :—

POUR.	CONTRE.
M. Armstrong, M. Boutillier, L'hon. M. Chabot, M. Lemieux, et M. Polette (5.)	M. Gugy, et L'hon. M. LaTerrière (2.)

M. *Lemieux*, secondé par l'honorable M. *Chabot*, propose que les mots : "***autres que moulin pour moudre le grain,***" soient retranchés dans la treizième clause du dit projet de loi.

Le question ayant été mise, le comité s'est divisé ; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :

POUR.	CONTRE.
M. Armstrong,	M. Gugy,
M. Boutillier,	L'hon. M. LaTerrière, et
L'hon. M. Chabot, et	M. Polette (3.)
M. Lemieux (4.)	

Ainsi, elle a passé dans l'affirmative.

Ensuite, le comité, après avoir discuté et délibéré pendant quelque temps, s'est ajourné *sinè die.*

Jeudi, 31 juillet, 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil ;

M. Boutillier,	M. Lemieux, et
L'hon. M. Chabot,	M. Polette.
L'hon. M. LaTerrière,	

L'honorable M. *La Terrière* fait motion qu'il soit donné ordre au député registrateur provincial de cette province de fournir immédiatement à ce comité, copie des contrats primitifs suivants, savoir : des seigneuries du *Séminaire de Québec*,—de *Beauport*, —de *Deschambault*,—de *Bécancour*,—de *Kamouraska*,—de *Varennes*,—des *Sulpiciens de Montréal*, —de *Berthier*,—de *Murray-Bay*,—du *Lac des Deux-Montagnes*,—de *Grand-Pré*,—de *Dumontier*, —de *Gros-Bois*,—de *St. Hyacinthe*,—de *Terrebonne*,—de la *Petite Nation*,—du fief d'*Autré*,—de *Vaudreuil*,—du fief de la *Rivière-du-Sud*,—du fief de la *Rivière-du-Loup*,—et du contrat de concession à *Pierre Legendre de Repentigny.*

Cette motion a été adoptée à l'unanimité.

Ensuite, le comité s'est ajourné à demain.

Vendredi, 1er août, 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil ;

M. Armstrong,	L'hon. M. LaTerrière,
M. Boutillier,	M. Lemieux, et
L'hon. M. Chabot,	M. Polette.

Le comité, après avoir discuté pendant quelque temps les deux projets de loi ci-dessus mentionnés, s'est ajourné à lundi prochain.

Lundi, 4 août, 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil ;

M. Armstrong,	L'hon. M. LaTerrière,
L'hon. M. Badgley,	M. Lemieux, et
M. Boutillier,	M. Polette.
L'hon. M. Chabot,	

Le comité a repris la considération et discussion du projet de loi déclaratoire sur la tenure seigneuriale, à lui soumis par M. le président, et les résolutions et amendements qui suivent ont été proposés.

L'honorable M. *Chabot* propose de résoudre, que par le projet de loi actuellement sous considération, il soit pourvu à la réduction de toutes les rentes sei

gneuriales, dans le passé, au taux de deux deniers par arpent en superficie.

M. *Lemieux* propose de résoudre en amendement au projet de loi, qu'à la quatrième clause, les mots " *deux deniers du cours actuel,*" soient retranchés, et les mots : " *deux sous* " substitués aux lieu et place des mots retranchés.

M. *Boutillier* propose de résoudre en amendement à l'amendement de la motion principale, que la clause suivante soit insérée dans le susdit projet de loi à la suite de l'amendement précédent proposé par M. *Lemieux* : " *Pourvu néanmoins que les personnes qui ont* " *acquis de bonne foi des seigneuries dans lesquelles* " *des concessions avaient été faites à des rentes plus* " *élevées que deux sous tournois par arpent à l'époque de leurs acquisitions, puissent réclamer du* " *vendeur ou du gouvernement, une indemnité équitable pour la diminution que leurs revenus annuels* " *doivent subir par la réduction de leurs rentes au* " *taux fixé par le présent projet de loi.*"

Et la question ayant été mise sur l'amendement à l'amendement, le comité s'est divisé; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :—

POUR.	CONTRE.
M. Boutillier (1.)	M. Armstrong, L'hon. M. Chabot, L'hon. M. LaTerrière, M. Lemieux, et M. Polette (5.)

Ainsi, il a passé dans la négative.

Et l'amendement proposé par M. *Lemieux*, ayant

été mis aux voix, le comité s'est divisé comme suit :—

POUR.	CONTRE.
M. Lemieux (1.)	M. Armstrong, M. Boutillier, L'hon. M. Chabot, L'hon. M. LaTerrière, et M. Polette (5.)

Ainsi, il a été négativé.

Alors, M. *Lemieux* a proposé de résoudre en amendement à la motion principale, que toutes rentes seigneuriales, de quelque nature ou espèce quelconque, y compris les cens stipulés à un plus haut taux qu'une somme équivalant à deux sous, par chaque arpent de terre en superficie dans tous les titres de concessions, titre-nouvels et autres titres généralement quelconque actuellement existants entre seigneurs et censitaires, soient déclarées illégales et réduites par le présent au taux de deux sous par chaque arpent de terre en superficie.

Et M. *Boutillier* propose de nouveau de résoudre en amendement à l'amendement précédent, que la clause suivante soit ajoutée dans le dit projet de loi, à la suite de ce dernier amendement proposé par M. *Lemieux :* " *Pourvu néanmoins que les personnes qui* " *ont acquis de bonne foi des seigneuries dans les-* " *quelles des concessions avaient été faites à des* " *rentes plus élevées que deux sous par arpent, à l'é-* " *poque de leur acquisition, puissent réclamer du* " *vendeur ou du gouvernement une indemnité équi-* " *table, pour la diminution que leurs revenus annuels* " *doivent subir par la réduction de leurs rentes au* " *taux fixé par le présent projet de loi.*"

Et la question ayant été mise sur ce dernier amendement, le comité s'est divisé ; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :—

POUR.	CONTRE.
M. Boutillier (1.)	M. Armstrong, L'hon. M. Chabot, L'hon. M. LaTerrière, M. Lemieux, et M. Polette (5.)

Ainsi, il a passé dans la négative.

Et le dernier amendement proposé par M. *Lemieux* à la motion principale ayant été mis aux voix, le comité s'est divisé comme suit :—

POUR.	CONTRE.
M. Lemieux (1.)	M. Armstrong, M. Boutillier, L'hon. M. Chabot, L'hon. M. LaTerrière, et M. Polette (5.)

Ainsi, il a été négativé.

Alors la motion principale ayant été mise, le comité s'est divisé ; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :—

POUR.	CONTRE.
M. Armstrong, M. Boutillier, L'hon. M. Chabot, M. Lemieux, et M. Polette (5.)	L'hon. M. LaTerrière (1.)

Ainsi, elle a passée dans l'affirmative.

L'honorable M. *Chabot* propose de résoudre, que toutes clauses, charges, réserves, augmentation de cens insérées dans aucun contrat de concession ou titre-nouvel, consenti ou accepté par aucun seigneur, autre que celles fixées par le présent projet de loi, pour la concession des terreins à l'avenir, soient déclarées nulles et de nul effet.

Adopté à l'unanimité.

M. *Lemieux* propose qu'il soit ajouté une clause au présent projet de loi, aux fins que les droits des seigneurs soient protégés dans les ventes judiciaires sans opposition afin de charge, et pour empêcher les oppositions afin de charge dans les ventes judiciaires.

Adopté à l'unanimité.

M. *Boutillier* propose de résoudre, que vu qu'il n'y a aucune loi qui permette aux seigneurs d'exiger de plus hautes rentes pour des emplacements ou lots à bâtir que pour des propriétés rurales, et que sur des concessions de tels emplacements ou lots à bâtir, plusieurs seigneurs ont reçu des sommes auxquelles ils n'avaient et n'ont aucun droit : et vu qu'une restitution de ces sommes par les seigneurs ou leur représentants serait, en certains cas, accompagnée de beaucoup de difficultés, et en d'autres, impossible, il soit résolu que comme une indemnité en faveur des censitaires pour ces exactions, les lods et ventes ne seront exigibles à l'avenir que sur la valeur actuelle des terrains, et non sur celle des bâtisses qui s'y trouveraient érigées, et qu'une clause basée sur cette résolution soit ajoutée au présent projet de loi.

Et la question ayant été mise, le comité s'est divisée ; et les noms ayant été demandés, ils ont été pris comme suit :—

POUR.	CONTRE.
M. Boutillier (1.)	M. Armstrong, L'hon. M. Chabot, L'hon. M. LaTerrière, M. Lemieux, et M. Polette (5.)

Ainsi, cette motion a été négativée.

Ensuite le comité s'est ajourné *sinè die*.

Jeudi, 7 août, 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil ;

M. Armstrong,	M. Gugy,
L'hon. M. Badgley,	L'hon. M. LaTerrière,
M. Boutillier,	M. Lemieux, et
L'hon. M. Chabot,	M. Polette.

Ordonné, sur motion de l'honorable M. *Badgley*, que M. le *président* présente aujourd'hui à la chambre d'assemblée, le premier rapport de ce comité.

Le greffier de ce comité produit la réponse suivante, ainsi que les documents qui l'accompagnent, à lui transmis par *Thomas Amiot*, écuyer, député régistrateur de cette province, conformément à la résolution de ce comité passée dans sa séance du 31 juillet dernier.

BUREAU DU RÉGISTRATEUR PROVINCIAL,
Toronto, 4me août, 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre partie des documents demandés par la résolution du comité siégeant sur la tenure seigneuriale, qui accompagne votre lettre du 31 juillet dernier, l'autre partie de ces documents se trouvant dans le rapport des commissaires nommés pour s'enquérir de la tenure seigneuriale, mis devant l'assemblée législative le 4me octobre, 1843.

J'ai adopté le mode que j'ai suivi, d'après les instructions verbales de l'honorable moteur de la résolu-

tion, qui m'a informé qu'un extrait tel que je le donne remplirait l'objet de la dite résolution.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

THOS. AMIOT,
Dépt. Régt.

A J. P. LeProhon, écuyer,
Greffier du comité sur la
tenure seigneuriale,
etc., etc., etc.

TABLEAU des CONDITIONS des CONCESSIONS de certaines SEIGNEURIES.

Nom de la seigneurie.	Date de la concession.	Par qui concédée.	A qui concédée.	Étendue de la seigneurie ou fief.	Charges et conditions énoncées dans la concession primitive.
DESCHAMBAULT.	1 mars 1652...	M. DeLauzon..	Delle. Éléonore de Grandmaison.	..eue de front sur 3 de profond.	En toute propriété, justice et seigneurie et à toujours.— Foi et hommage, paiement de droits et profits de fief suivant la coutume de Paris, commerce de pelleteries sous certaines conditions. Défense de bâtir des forts et de nuire à la navigation du St. Laurent. De laisser un chemin le long d'icelui. De fournir un certain nombre d'hommes pour commencer le défrichemement.

KAMOURASKA...	15 juillet 1674..	Comte de Frontenac.....	M. De la Durantaie.....	3 lieues de front sur 2 de profond.	Fief et seigneurie. Haute, moyenne et basse justice, pêche, chasse.— Foi et hommage, droits et redevances accoutumés suivant la coutume de Paris. Obligation de tenir feu et lieu, d'exiger la même chose des censitaires sous peine de réunion au domaine, à la charge de conserver le chêne pour l'usage de Sa Majesté, découvrir les mines, de laisser et faire tenir tous chemins et passages nécessaires.
GROSBOIS.....	3 nov. 1672....	Jean Talon, intendant.....	Sr. Boucher de Grangpré....	1½ lieue de front sur 2 de profond.	Mêmes charges et conditions, avec exception du droit de pêche et chasse.

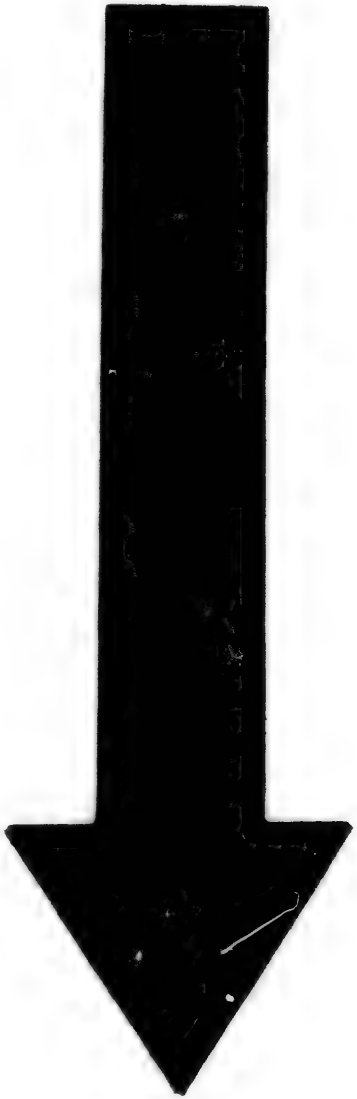

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

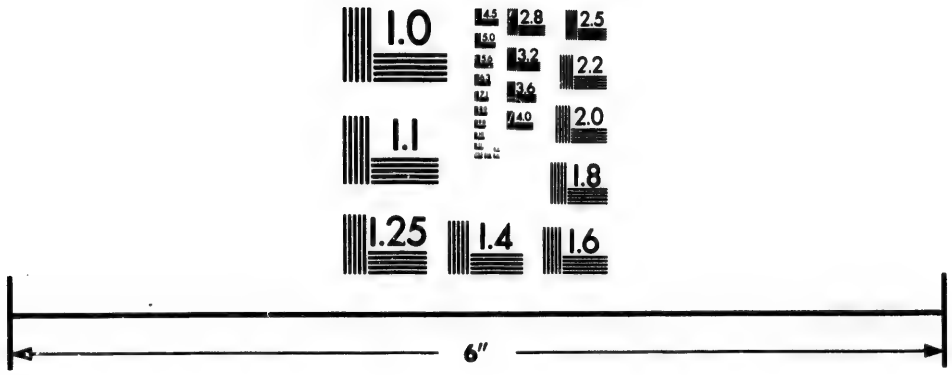

Photographic
Sciences
Corporation

33 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.0

TABLEAU des CONDITIONS des CONCESSIONS de certaines SEIGNEURIES.

Nom de la seigneurie.	Date de la concession.	Par qui concédée.	A qui concédée.	Étendue de la seigneurie ou fief.	Charges et conditions énoncées dans la concession primitive.
DUMONTIER.....	24 octobre 1708.	Philippe de Rigaud, etc....	Sr. Dumontier..	1½ lieue de front sur 3 de profond.	En propriété à toujours, à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pêche et traite avec les Sauvages.—Foi et hommage, avec autres droits et redevances accoutumés, suivant la coutume de Paris. De conserver le chêne pour l'usage de Sa Majesté, découvrir les mines. De tenir feu et lieu et de la faire tenir par ses tenanciers, déserter et faire déserter incessamment, laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique, laisser la grève libre à tous pêcheurs à l'exception de cel e dont il aura besoin pour faire sa pêche, réserve de terrains pour bâtir des forts s'il est nécessaire, sans dédommagement envers les propriétaires d'iceux. Réunion au domaine, faute de tenir feu et lieu sur la dite concession.

DAUTRÉ, p. ouest..	23 mars 1638...	La compagnie..	Sr Jean Bourdon	½ lieue de fr. sur 2 lieues de prof.	En propriété et fief.—Foi et hommage. Droit et redevances suivant la coutume de Paris. Traite avec les Sauvages sous certaines conditions. De laisser un chemin le long du St. Laurent.
DAUTRÉ, partie est.	16 avril 1647...	La compagnie..	Sr Jean Bourdon	½ lieue de fr. sur 2 lieues de prof.	Mêmes conditions que dans la précédente, avec en outre défense d'empêcher le cours de la rivière St. Laurent.
RIVIÈRE DU SUD.	5 mai 1646....	La compagnie..	Sr. De Montmagnie.....	1½ lieue de fr. sur 4 lieues de prof.	En toute propriété, justice et seigneurie.—Foi et hommage. Droits et redevances suivant la coutume de Paris. Traite avec les Sauvages sous certaines conditions. De laisser un chemin le long du St. Laurent, et réserve du droit de seigneurie depuis ce chemin et sur le fleuve St. Laurent, à la compagnie de la Nouvelle France.

TABLEAU des CONDITIONS des CONCESSIONS de certaines SEIGNEURIES.

Nom de la seigneurie.	Date de la concession.	Par qui concédée.	A qui concédée.	Étendue de la seigneurie ou fief.	Charges et conditions énoncées dans la concession primitive.
SAINT SULPICE..	17 déc. 1640...	La compagnie..	Srs. Cherrier et Leroyer.....	2 lieues de large sur 6 de profond.	En toute propriété, justice et seigneurie à perpétuité.— Foi et hommage. Droits et redevances suivant la coutume de Paris. Réserve pour bâtir des forts. Réserve d'un chemin le long du St. Laurent.
BEAUPRÉ.....	15 janvier 1636..	La compagnie..	Sr. Cheffault de la Régnardière.	6 lieues de prof. le front sur la rivière St Laurent	En toute propriété, justice et seigneurie à perpétuité, et avec les droits de la dite compagnie. — Foi et hommage. Traite avec les Sauvages suivant l'édit.

VARENNES.....	29 octobre 1672..	Jean Talon....	Sr. DeVarennes.	28 arp. de fr. sur 1 lieue de prof.	Fief, seigneurie et justice.—Foi et hommage. Droits et redevances suivant la coutume de Paris. Appellations de juges. De tenir et faire tenir feu et lieu. Réserve du bois de chêne. Donner avis des mines et laisser les chemins nécessaires.
GRANDPRÉ.....	30 juillet 1695..	Ls. deBuade etc.	Pierre Boucher, Sr. deGrandpré.	1 lieue de fr. dans le lac St.Pierre.	En propriété à toujours. En fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice. Droit de chasse, pêche et traite avec les Sauvages.—Foi et hommage. Droits et redevances suivant la coutume de Paris, et autres stipulations comme dans la précédente.
TERREBONNE....	23 déc. 1673...	La compagnie..	M. Dautier Deslandes	2 lieues de fr. sur la rivière Jésus.	Ce titre n'a pu être trouvé dans le bureau, et est indiqué comme se trouvant dans le régistre des Foi et hommage qui est en possession, je crois, de l'inspecteur du domaine de Sa Majesté.

TABLEAU des CONDITIONS des CONCESSIONS de la SEIGNEURIE de PETITE NATION.

Nom de la seigneurie.	Date de la concession.	Par qui concédée.	A qui concédée.	Étendue de la seigneurie ou fief.	Charges et conditions énoncées dans la concession primitive.
PETITE NATION..	16 mai 1674....	La compagnie des Indes....	M. Frs. DeLaval évèque de Pétrée	5 lieues de fr. sur 5 lieues de prof.	Comme ci-dessus. (Terrebonne.)

Certifié,

THOMAS AMIOT,
Député Régistrateur.

Bureau du Régistrateur Provincial,
Toronto, 4me août 1851.

[*Traduction.*]

PAR L'HONORABLE JAMES MURRAY,
Gouverneur de Québec.

Reçues et enregist. dans le bureau du régistrat. des enrôlements de Québec, ce quatrième jour de mai, 1780, dans le régistre anglais lettre E, page 710.
GEO. POWNALL
Régistrateur.

Attendu qu'il est d'un avantage national, et en faveur de la culture des terres en cette province, d'encourager les sujets nés de sa majesté à s'y établir. A ces fins et en considération des services loyaux rendus à sa majesté, par John Nairne, écuyer, capitaine dans le 78me régiment d'infanterie ; par les présentes, je donne, octroie et concède au dit capitaine John Nairne, ses hoirs, exécuteurs et administrateurs à toujours, toute cette étendue de terre située du côté nord du fleuve St. Laurent, depuis le Cap-aux-Oies, limite de la paroisse des Eboulements, jusqu'au côté sud de la rivière Mal-Baie, et dans une profondeur de trois lieues, qui sera connue ci-après, à la demande spéciale du dit capitaine John Nairne, sous le nom de Murray-Bay, pour la posséder lui-même, ses hoirs, exécuteurs et administrateurs à toujours, ou jusqu'à ce que le plaisir de sa majesté soit connu, à la condition que les possesseurs rendront foi et hommage à sa majesté, ses héritiers et successeurs en son château St. Louis à Québec, à chaque mutation de propriété, et par voie de reconnaissance, une pièce d'or de la valeur de dix chelins, avec une année de rente du domaine réservé, comme c'est la coutume en ce pays, ensemble avec le bois et les rivières ou autres dépendances qui se trouvent dans la dite étendue de terre, le droit de pêche où de chasse sur icelle, sans empêchement ou molestation ; toute sorte de commerce avec les Sauvages de la contrée située en arrière de la dite étendue de terre, par les présentes spécialement excepté.

Donné sous mon seing et sceau à Québec, ce vingt-septième jour d'avril, 1762.

JAS. MURRAY,

Par ordre de son excellence

H. J. CRAMAHE.

Examiné et comparé avec l'original.

GEO. POWNALL.

Ordonné, sur motion de M. *Gugy*, que le greffier de ce comité notifie le député régistrateur provincial de cette province, de fournir immédiatement copie au long, des titres primitifs de concession des fiefs *Grand-Pré*, *Gros-Bois*, *Dumontier* et de la seigneurie de *Vaudreuil*.

Ensuite le comité s'est ajourné *sinè die*.

Lundi, 18 août, 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil ;

M. Armstrong,	M. Gugy.
L'hon. M. Badgley,	L'hon. M. LaTerrière,
M. Boutillier,	M. Lemieux, et
L'hon. M. Chabot,	M. Polette.

Le greffier de ce comité produit la réponse ainsi que les documents qui l'accompagnent, à lui transmis par *Thomas Amiot*. écuyer, député régistrateur de cette province, conformément à la résolution de ce comité, passée dans sa séance du 7 du mois courant.

BUREAU DU RÉGISTRATEUR PROVINCIAL,
Toronto, 9me août, 1851.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre copies des titres demandés par la résolution adoptée par le comité siégeant sur la tenure seigneuriale, qui accompagne votre lettre du 7 du courant.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre tres obéissant serviteur,

THOMAS AMIOT,
Dépt. Rég.

A J. P. LEPROHON, écuyer,
Greffier du comité sur la
Tenure Seigneuriale,
etc., etc., etc.

Titres du fief de Grosbois, pour le sieur Boucher de Grandpré et le Sr. LeSieur, propriétaires de partye du fief de Grosbois.

JEAN TALON, conseiller du roy en ses conseils l'état et privé, intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, isle de Terre Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut :—

Sçavoir faisons, qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes, au Sr. Boucher, une lieue et demye de terre de front, sur deux lieues de profondeur, aprendre sçavoir : trois quarts de lieue au-dessus de la rivière a Machis et autant au-dessous de la dite rivière pour jouir de la dite terre en fief, et tous droits de seigneurie et justice, luy ses hoirs et ayans-cause, à la charge de la foy et hommage que le dit Sr. Boucher, ses

hoirs et ayans-cause seront tenus de porter au chateau St. Louis de Québec, duquel il relèvera aux droits et redevances accoutumés et au désir de la coutume de Paris qui sera suivie à cet égard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté, et que les appellations du juge qui pourra être étably au dit lieu ressortiront par devant
à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'il stipulera dans les contracts qu'il fera à ses tenanciers, qu'ils seront tenus de résider dans l'an, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou aura accordé, et qu'à faute de ce faire il rentrera de plein droit en possession des dites terres, que le dit sieur Boucher conservera les bois de chesne qui se trouveront sur la terre qu'il se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme qu'il fera la réserve des dits chesnes dans l'étendue des concessions particulières faites et à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux, pareillement qu'il donnera incessamment avis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentales des mines, minières et minéraux sy aucunes se trouvent dans l'estendue du dit fief, et à la charge d'y laisser les chemins et passages nécessaires, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles. En témoin de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner de notre secrétaire, à Québec, ce trois novembre mil six cent soixante et douze.

(Signé,) "TALON."

Et plus bas par mon dit seigneur,

(Signé,) "VARNIER."

BUREAU DU RÉGISTRATEUR PROVINCIAL,
Toronto, 8 août 1851.

Pour copie conforme à l'enregistrement du titre primitif.

THOMAS AMIOT,
Dépt.-Régt.

LOUIS DE BUADE, ETC.
JEAN BOCHART, ETC.

Concession d'une lieue de terre sur trois de profondur dans le lac St. Pierre au sieur de Grandpré.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut :—

Sçavoir faisons, que sur la requisition à nous faite par Pierre Boucher, escr., Sr. de Grandpré, major de la ville des Trois-Rivières en ce pays où il est marié et étably, de lui accorder une lieue de terre de front sur trois de profondeur dans le lac St. Pierre, tenant d'un costé aux terres concédées de la rivière d'Yamachiche, et de l'autre à celles de la Rivière-du-Loup, ensemble les isles, islets et battures adjacentes pour pouvoir par le dit sieur de Grandpré s'y faire un établissement et y mettre des habitants, et a cet effet en jouir à titre de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages; ayant égard a laquelle requisition et en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons au d. Sr. de Grandpré, la dite lieüe de terre de front dans le d. lac St. Pierre, tenant d'un costé aux terres concédées de la rivière d'Yamachiche, et de l'autre à celles de la Rivière-du-Loup, ensemble les isles, islets et battures adjacentes pour en

jouir par le dit Sr. de Grandpré, ses hoirs et ayans-cause en propriété a toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'estendue de la présente concession à la charge de porter foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel elle relèvera aux droits et redevances accoutumés suivant la coutume de la prévosté et vicomté de Paris suivie en ce pays, que les appellations du juge qui pourra y estre estably ressortiront en la jurisdiction des Trois-Rivières, de conserver et faire conserver par ses tenanciers, les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis au roy ou au gouverneur du pays des mines, minières ou minéraux sy aucuns se trouvent dans la dite estendue, comme aussy de tenir feu et lieu sur la d. concession et sur celle qu'il accordera a ses tenanciers, de commencer aussitôt la présente guerre finie a habiter et faire déserter la dite concession dans laquelle il sera tenu fournir les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation de la présente dans un an ; en foy de quoy nous avons signé ces présentes, a icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par nos secrétaires.

Donné à Québec, ce 30 juillet 1695.

Bureau du Régistrateur Provincial,
Toronto, 9 août 1851.

Pour copie conforme à l'enregistrement du titre primitif.

Thomas Amiot,
Dépt.-Régt.

PHILIPPES DE RIGAULT, ETC.
JACQUES RAUDOT, ETC.

Titre du fief Dumontier, la Delle. veuve Dumontier.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :—

Scavoir faisons que sur la requeste à nous présentée par le sieur François Dumontier, tendant à ce qu'en considération des services qu'il a rendus dans ce pays depuis vingt deux ans qu'il y est venu dans les troupes et qu'il s'y est dans la suitte estably, il nous plust luy vouloir accorder une concession contenant une lieue et demye de front, sur trois lieues de profondeur, le tout à titre de fief et seigneurie haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans l'étendue de la ditte concession, et de donner à la ditte concession, le nom de " Dumontier," icelle commençant aux terres non concédées derrière le fief de Grosbois, accordé cy-devant par Sa Majesté au sieur Boucher, et suivant les mêmes bornes, et rumbs de vent que le dit fief de Grosbois qui commence trois quarts de lieue au dessous de la rivière Ouamachiche sur le Lac St. Pierre, et finit trois quarts de lieue au dessus, a quoy ayant egard, et aux services qui ont été rendus en ce pays par le dit sieur Dumontier ; nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons concédons par ces présentes au dit sieur Dumontier la dite lieue et demie de terre de front, sur trois lieues de profondeur, en la manière qu'elle est cy-dessus désignée, et donnons à la dite concession le nom de " Dumontier," pour en jouir par le dit sieur Dumontier, ses successeurs et ayans-cause, en propriété à toujours, à titre de fief, seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages, sur l'estendue d'i-

celle à la charge de porter la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés suivant la coutume de Paris suivie en ce pays ; de conserver et faire conserver les bois de chesne pour la construction des vaisseaux du Roy, de donner avis à Sa Majesté ou aux gouverneur et intendant de ce pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la dite étendue, d'y tenir feu et lieu, et de le faire tenir par ses tenanciers de déserter et faire déserter incessament la dite terre ; laisser les chemins et passages nécessaire pour l'utilité publique, laisser la greve libre à tous pescheurs, à l'exception de celle dont il aura besoin pour faire sa pesche, et en cas qu'à l'avenir Sa Majesté eust besoin d'aucun des dits héritages pour y bastir et fortiffier elle ne sera tenue d'aucun dédommagement envers les propriétaires d'icelle, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an, et après la dite ratification prise, a faute par luy d'y tenir feu et lieu, sera la dite concession reunie au domaine de Sa Majesté, en foy de quoy nous avons signé ces présentes et à icelle fait apposer le sceau de nos armes, et contresigner par nos secrétaires.

Fait et donné à Québec, le vingt quatrième octobre mill sept cent huit.

(Signé,) VAUDREUIL, ETC.
" RAUDOT, ETC.

Plus bas par Monseigneur CHAMBELAN,
et par Monseigneur SEURRAT,

MARIE ANNE RIVARD.

(Signé,) BEGON.

BUREAU DU REGISTRATEUR PROVINCIAL,
Toronto, 8me août, 1851.

Pour copie conforme à l'enregistrement du titre primitif.

THOMAS AMIOT,
Dép. Rég.

HECTOR CHEVALIER DE CALLIÈRE, ETC.
FRANÇOIS DE BEAUHARNOIS, ETC.

Sur la requisition à nous faite par M. de Vaudreuil, gouverneur de Montréal, de vouloir luy accorder une concession de la moitié d'une langue de terre sçituée au lieu, dit les Cascades, contenant quatre lieues de terre de front, sur une lieue et demie de profondeur au plus large de la d. langue de terre, et une demie lieue au plus étroit, à commencer vis-à-vis l'Isle aux Tourtres, joignant icelle pareille concession accordée au Sr. de Soulange, pour pouvoir par mon d. Sr. de Vaudreuil, y faire un établissement, et y placer des habitans et en jouir par luy, ses hoirs et ayans-cause, en propriété a toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages, dans toute l'étendue de la d. concession. Nous, en vertu du pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, à Mon d. Sr. Vaudreuil, la d. terre en la manière qu'elle est cy-dessus désignée, pour en jouir par luy, ses hoirs et ayans-cause, en propriété a toujours, à titre de fief et seigneurie, haute, moyenne et basse justice, avec droit de chasse, pesche et traitte avec les sauvages dans toute l'étendue de la d. concession, à la charge de rendre la foy et hommage au chateau St. Louis de Québec, duquel

il relevera aux droits et redevances accoutumés suivant la coutume de Paris suivie ce pays, de conserver et faire conserver par ses tenanciers, les bois de chesne propres pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, de donner avis au Roy ou au gouverneur et intendant de ce pays des mines, minières ou minéraux, si aucuns se trouvent dans la d. etendue, que les apellations du juge qui y sera étably ressortiront en la justice royale de Montréal, de faire déserter la d. terre aussitôt la présente guerre finie, d'y tenir feu et lieu et le faire tenir par ses tenanciers et enfin de laisser les chemins et passages nécessaires pour l'utilité publique, le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle il sera tenu de prendre confirmation des présentes dans un an. En foy de quoy nous les avons signées, à icelles fait aposer le sceaux de nos armes et contresigner par nos secrétaires.

Donné à Québec, le 12 octobre, 1702.

Bureau du Régistrateur Provincial,
Toronto, 9me août, 1851.

Pour copie conforme à l'enregistrement du titre primitif.

Thomas Amiot.
Dép.-Régt.

Le comité a repris la discussion des clauses des deux projets de loi susmentionnés, et après avoir délibéré pendant quelque temps, s'est ajourné à demain, à dix heures, A. M.

Mardi, 19 août 1851.

La chambre d'assemblée siégeant à dix heures A. M., aujourd'hui, le comité n'a pas pu se réunir conformément à son ordre d'ajournement d'hier.

Vendredi, 22 août, 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil ;

M. Armstrong,
L'hon. M. Badgley,
M. Boutillier,
L'hon. M. Chabot,
M. Gugy,
L'hon. M. LaTerrière, et
M. Lemieux.

Le comité reprends les débats sur les deux projets de loi soumis au comité par M. le président, et après y avoir fait plusieurs amendements et avoir délibéré pendant quelque temps, le comité s'est ajourné au 25 du mois courant.

Lundi, 25 août, 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond*, au fauteuil ;

M. Armstrong,
L'hon. M. Badgley,
M. Boutillier,
L'hon. M. Chabot,
M. Gugy,
L'hon. M. LaTerrière,
M. Lemieux, et
M. Polette.

Le greffier du comité soumet un tableau par lui fait à la demande d'un des membres du comite, indiquant le nombre de pétitions contre la *Tenure Seigneuriale* qui ont été présentées pendant cette quatrième session du troisième parlement provincial, par qui elles ont été présentées, le nom du comté ou de la paroisse, le nombre des signataires, le numéro et les conclusions de chacunes d'icelles pétitions. (Voir append. C.)

Ordonné, sur motion de l'honorable M. *Badgley*, secondé par M. *Polette*, que M. le *Président* présente le second rapport de ce comité à la chambre d'assemblée, et introduise en même temps le projet de loi de commutation tel qu'amendé par ce comité.

Ensuite le comité s'est ajourné *sinè die*.

Vendredi, 29 août 1851.

Présents :—

M. le solliciteur-général *Drummond* au fauteuil ;

M. Armstrong,	M. Gugy,
L'hon. M. Badgley,	L'hon. M. LaTerrière,
M. Boutillier,	M. Lemieux, et
L'hon. M. Chabot,	M. Polette.

Ordonné, sur motion de M. *Armstrong*, secondé par M. *Boutillier*, que M. le *Président* présente aujourd'hui à la chambre d'assemblé, le troisième et dernier rapport de ce comité. (Voir page 8.)

J. P. LEPROHON,
Greffier du comité.

Toronto, 29 août, 1851.

APPENDICE A.

BILL.

Acte pour définir certains droits des seigneurs et des censitaires dans le Bas-Canada, et pour en faciliter l'exercice.

VU que par les lois, usages et coutumes de cette partie de la province du Canada, qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, les propriétaires de seigneuries dans icelle sont tenus de concéder des terres aux habitants du pays pour les établir, à titre de redevances; et vu que plusieurs des dits propriétaires de seigneuries ont refusé, sous divers prétextes et contre les dites lois, usages et coutumes, en violation des conditions des concessions originaires en vertu desquelles ils tiennent les dites seigneuries, de concéder des lots de terre dans les dites seigneuries, pour être établis, et ont retenu entre leurs mains de grandes étendues de terres incultes et non établies, dans l'intention de les vendre et de recevoir pour les dits lots de terre de fortes sommes d'argent, comme prix d'icelles, en sus des dites redevances, ce qui retarde beaucoup l'établissement du Bas-Canada; et vu qu'avant l'année mil sept cent cinquante-neuf il a été pourvu par un arrêt de sa majesté très chrétienne le roi de France, relativement aux terres de la Nouvelle-France ou Canada, concédées en seigneuries, et demeurant incultes par les seigneurs qui les possèdent, daté de Marly, le sixième jour de juillet mil sept cent onze, que toutes fois qu'un seigneur refuserait ou ferait défaut de concéder aux habitants de la dite Nouvelle-France les lots de terres qu'ils

leur demanderaient dans les dites seigneuries pour s'établir, à titre de redevance, sans par les dits propriétaires des seigneuries exiger des dits habitants aucune somme d'argent quelconque, il serait loisible aux dits habitants de demander les dites terres aux dits seigneurs par sommation, et en cas de refus, de se pourvoir pardevant le gouverneur et lieutenant-gouverneur et l'intendant du dit pays de la Nouvelle-France, lesquels étaient autorisés et requis de concéder aux dits habitants les terres par eux ainsi demandées dans les dites seigneuries, sujettes aux mêmes redevances auxquelles les autres terres dans les dites seigneuries seraient sujettes, lesquelles redevances seraient payées entre les mains du receveur-général du domaine de Sa Majesté en la ville de Québec, sans que les propriétaires des dites seigneuries en pussent prétendre aucunes sur eux de quelque nature qu'elles fussent ; et vu qu'il est juste et expédient que les pouvoirs ci-devant exercés, tels que ci-dessus mentionnés, par le gouverneur, lieutenant-gouverneur et l'intendant de la Nouvelle-France ou Canada, soient maintenant attribués à la cour supérieure du Bas-Canada :—Qu'il soit donc statué, par la très excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : " *Acte pour réunir les provinces du* " *Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement* " *du Canada,*" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, toutes et chacunes des jurisdictions, pouvoirs et autorités donnés et accordés au gouverneur, lieutenant-gouverneur et à l'intendant de la Nouvelle-France ou Canada, par le susdit arrêt de Sa Majesté très chrétienne le roi de France, daté de Marly, le

sixième jour de juillet mil sept cent onze, relativement aux terres de la Nouvelle-France ou Canada susdit, concédées en seigneuries, et demeurant incultes et non concédées par les seigneurs qui les possèdent, seront et pourront être exercés par la cour supérieure du Bas-Canada, et aux juges de la dite cour siégeant en sessions hebdomadaires, nonobstant toute loi, usage ou coutume en quelque manière que ce soit à ce contraire.

Et pour faciliter l'exercice des dites jurisdictions, pouvoir et autorités, qu'il soit statué :

II. Que nul seigneur ne pourra, à l'avenir, concéder à un seul individu une étendue de terre inculte excédant cent vingt arpents en superficie ou autrement que par deux ou plusieurs actes de concession séparé, et portant date au moins trois ans l'un de l'autre, ou les uns des autres, ou à moins que l'excédant de la dite superficie de cent vingt arpents ne soit concédé au père, à la mère ou au tuteur pour l'usage d'un ou plusieurs enfants mineurs ; et dans ce dernier cas, l'étendue de terre concédée pour chaque enfant mineur n'excédera pas cent vingt arpents en superficie, et le mineur dans l'intérêt duquel chaque telle concession est faite, sera nommé dans le contrat de concession.

III. Qu'aucun seigneur ne pourra, à l'avenir, concéder aucun terrein inculte d'une étendue moindre que deux arpents de front sur vingt arpents de profondeur ; à moins que telle concession ne soit faite pour un emplacement de ville ou village.

IV. Que nul seigneur ne pourra, par acte ou contrat de concession ou autrement, établir sur aucune terre inculte qui sera concédée à l'avenir d'autres droits, charges, conditions ou réserves autres que ceux qui suivent, savoir :

1. De se faire payer à lui, à ses hoirs et ayans-cause, par le concessionnaire, ses hoirs et ayans-cause, une redevance annuelle qui n'excédera, dans aucun cas, la somme de deux deniers du cours actuel par chaque arpent en superficie du terrein concédé, et qui dans les seigneuries où des rentes accoutumées sont au-dessous du dit taux, n'excédera pas la plus haute redevance annuelle stipulée ou payable dans la dite seigneurie.

2. De faire arpenter et borner la terre concédée aux dépens du concessionnaire.

3. De l'exhibition des titres d'acquisition, et du paiement des lods et ventes à chaque mutation, suivant la loi.

4. De faire moudre au moulin banal le grain récolté sur le terrein concédé et destiné à l'usage de la famille ou des familles qui l'occupent.

5. Telles autres conditions et réserves qui ont pu être faites ou imposées en faveur de la couronne ou du public par la concession primitive de la seigneurie.

V. Qu'il ne sera loisible à aucun seigneur de vendre les bois croissant sur les terres incultes et non encore concédées dans sa censive, excepté celles réservées pour son domaine particulier, comme ci-après pourvu.

VI. Que toute vente, convention ou stipulation qui pourra être faite à l'avenir en contravention des dispositions qui précèdent, sera nulle et considérée comme non avenue.

VII. Que tout seigneur qui aura reçu ou qui recevra, soit directement soit indirectement, en sus de la redevance annuelle aucune somme d'argent ou au-

cune autre valeur comme le prix ou la considération de la concession d'une terre inculte et non améliorée, sera tenu de la rembourser à celui qui l'aura ainsi payée ou donnée, ou à ses représentants; et toute personne qui aura ainsi payé ou donné, ou qui paiera ou donnera aucune somme d'argent ou aucune autre valeur aura droit d'action devant toute cour de juridiction compétente pour le recouvrement d'icelle avec doubles frais.

VIII. Que tout seigneur qui possède en sa censive des terres incultes et non encore concédées par lui ou ses auteurs, et qui, dans l'espace de six mois à dater de la passation de cet acte, déposera au bureau établi par la loi pour l'enregistrement des actes translatifs de propriété du comté où sa seigneurie est située, un plan figuratif de telle seigneurie indiquant la manière d'après laquelle il entend diviser et concéder les terres incultes qui s'y trouvent, le nombre des concessions qu'il entend y faire, l'étendue en front et en profondeur des terres de chaque concession, et l'étendue, tenans et aboutissants du domaine qu'il entend s'y réserver, pourra et aura droit de démembrer de telles terres incultes, et réserver à son usage particulier, sans qu'il puisse être tenu d'en concéder aucune partie, un domaine de pas plus de arpents en superficie; pourvu toutefois, que les seigneurs qui ont déjà dans leurs censives des domaines appropriés à leur usage particulier, n'auront droit de réserver pour tel usage aucune partie des terres incultes et non encore concédées dans la même censive.

IX. Que toute personne qui, après l'expiration de six mois à compter de la passation de cet acte, aura requis le seigneur d'aucune seigneurie quelconque située dans le Bas-Canada, de lui concéder un lot de

terre formant partie des terres incultes et non concédées de telle seigneurie, si le seigneur ainsi requis refuse ou néglige de le faire, pourra, par action ou demande en forme de requête libellée, poursuivre tel seigneur devant la cour supérieure ou les juges d'icelle siégeant en sessions hebdomadaires dans le district où tel lot de terre est situé pour le contraindre à faire telle concession.

X. Que toute telle action ou demande sera décidée d'une manière sommaire, à moins que la cour ou les juges qui en prendront connaissance ne croient devoir, dans l'intérêt de la justice, ordonner plaidoyers et preuve par écrit ; et dans toute telle action, la dite cour ou les dits juges condamneront le seigneur poursuivi, de passer titre de concession du lot de terre ainsi demandé en faveur du demandeur, dans tel délai qu'ils jugeront à propos de fixer, à moins que le seigneur poursuivi ne fasse voir qu'il s'est conformé aux dispositions de la clause de cet acte, et que le lot de terre ainsi demandé en concession, forme partie des terres qu'il s'est réservées pour son usage particulier ou qu'il n'est pas tenu suivant la loi de faire telle concession ; et dans tous les cas où il serait plus conforme à l'équité et aux lois et usages du pays d'ordonner qu'un lot de terre autre que celui demandé sera concédé au demandeur, il sera loisible à la dite cour et aux dits juges de le faire ; et lorsque, après le délai fixé, le seigneur aura négligé de passer titre de concession en faveur du demandeur, tel jugement lui tiendra lieu de titre de concession pour le lot de terre qui y aura été désigné aux conditions qui y auront été spécifiées pour toutes fins que de droit.

XI. Et vu que la permission qu'accorde la loi au seigneur de se réserver par stipulation expresse avec ses censitaires le droit de retraire les immeubles ven-

dus dans sa censive avait pour but seulement de lui fournir un moyen pour se protéger contre les pertes que lui feraient éprouver les ventes frauduleuses, et que l'exercice de ce droit à l'occasion des ventes qui par leur nature ne peuvent être entachées de fraude, est également injuste et contraire à l'esprit de la loi, qu'il soit déclaré et statué, que le droit de retrait conventionnel ne doit pas et ne pourra s'exercer à l'occasion de la vente d'aucun immeuble vendu par décret ou autrement par l'autorité de la justice.

XII. Que toute somme d'argent ou autre valeur qui, après la passation de cet acte, sera payée ou donnée à aucun seigneur, soit directemont soit indirectement, pour le porter à s'abstenir de l'exercice du droit de retrait à l'occasiou d'aucune vente ou mutation opérée dans sa censive, sera sujette à répétition et pourra être recouvrée avec doubles frais, par voie d'action, devant toute cour de jurisdiction compétente.

XIII. Et vu que plusieurs seigneurs prétendent avoir des droits sur les rivières non navigables que la loi ne leur reconnaît pas, et qu'il est expédient de mettre fin aux doutes qui existent sur l'étendue de ces droits ; qu'il soit en conséquence déclaré et statué, qu'aucun seigneur n'a et n'aura à l'avenir droit à l'usage exclusif des rivières non navigables, excepté sur telle partie ou telles parties des dites rivières dont les eaux traversent ou bordent le domaine qu'il s'est réservé ou qu'il se réservera par la suite pour son usage particulier, et les terres et emplacements qu'il a acquis ou qu'il acquerra à l'avenir ; et toute convention faite entre le seigneur et le propriétaire qui a le domaine utile d'aucune terre à titre de cens dans aucune seigneurie quelconque, dans le but de priver tel propriétaire du droit d'y bâtir des moulins, manufactures ou usines autres que moulin pour moudre le grain, est déclarée nulle comme ayant été faite en

contravention à la loi et à l'intérêt public ; et toute telle convention sera à l'avenir considérée à toutes fins que de droit comme non avenue, qu'elle soit stipulée à l'avenir ou qu'elle ait été faite avant la passation de cet acte.

XIV. Que le droit qu'a le seigneur d'exiger que le censitaire porte son grain au moulin banal pour l'y faire moudre en payant au seigneur le prix accoutumé pour la mouture de tel grain ne s'étend et ne s'applique, et ne sera censé à l'avenir s'étendre et s'appliquer à d'autres grains que ceux qui sont récoltés sur les terres tenues à titres de cens dans la seigneurie où tel moulin banal se trouve situé, et destinés à l'usage de la famille ou des familles qui occupent telles terres.

XV. Et vu que le droit de banalité n'a été accordé aux seigneurs que comme compensation des dépenses qu'ils sont tenus de faire pour construire des moulins banaux pour l'usage des censitaires occupant des terres dans leurs seigneuries respectives, qu'il soit statué, que tout seigneur qui a plus de cent censitaires occupant des terres dans sa censive qui, après l'expiration de deux ans à compter de la passation de cet acte, n'aura pas construit au moins un moulin banal pour la mouture des grains dans sa seigneurie, et tout seigneur qui, à l'expiration de deux ans après l'époque où il se trouvera plus de cent censitaires occupant des terres dans sa censive, n'aura pas construit tel moulin, sera déchu pour toujours du droit de banalité dans telle seigneurie et il sera loisible à toute personne occupant une terre ou terrein dans telle seigneurie d'y construire un ou plusieurs moulins pour la mouture de grains dans telle seigneurie, et d'y moudre ou faire moudre tous les grains qui y seront portés sans qu'il puisse

être troublé par le seigneur comme tel dans la jouissance de ce droit.

XVI. Qu'à l'avenir toute redevance seigneuriale payable annuellement en corvées, en grains ou autrement qu'en espèces monétaires, pourra être payé en argent au gré de celui qui en est chargé.

XVII. Que pour le recouvrement des droits seigneuriaux qui écherront à l'avenir, les priviléges et préférences accordés par la loi aux seigneurs pour leur assurer le paiement de tels droits ne s'étendront et ne pourront s'exercer qu'à l'égard des arrérages échus pendant les cinq années qui auront immédiatement précédé l'exercice de tels priviléges et préférences.

XVIII. Et pour l'interprétation de cet acte, qu'il soit statué, que rien de ce qui est contenu en cet acte ne sera interprêté de manière à priver le seigneur du droit que lui accorde la loi de prendre chaque fois que le cas échoit un emplacement pour un moulin banal et ses dépendances en payant au propriétaire la valeur seulement du terrein ainsi pris, ni de manière à reconnaître ou nier au seigneur le droit exclusif de bâtir des moulins pour moudre le grain dans sa censive ni à affecter la légalité ou l'illégalité d'aucunes des rentes stipulées entre les seigneurs et les censitaires avant la passation de cet acte, et aucune des dispositions de cet acte, excepté celles qui sont contenues dans la clause d'icelui, ne sera censé priver les seigneurs et censitaires du privilége de débattre les droits et prétentions qu'ils ont ou croient avoir acquis comme tels seigneurs et censitaires en entier, et comme si cet acte n'eût pas été passé.

XIX. Que tel mot "seigneurie," partout où il se trouve dans cet acte sera censé comprendre toute

partie de fief, arrière-fief ou seigneurie possédée par une seule personne ou possédée par plusieurs personnes par indivis, aussi bien que tout fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité ; et le mot "seigneur" sera censé comprendre toute personne qui possède seule, et toutes les personnes qui possèdent ensemble et par indivis partie d'un fief, arrière-fief ou seigneurie aussi bien que toute personne qui possède seule, et toutes personnes qui possèdent ensemble et par indivis aucun tel fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité.

XX. Et vu que, suivant les anciennes formes de procéder en usage dans les cours de justice de ce pays avant la conquête, il était loisible à tout seigneur, propriétaire de terre, fief et seigneurie, de demander, dans et par le même exploit de demande, et d'obtenir la réunion au domaine de tel fief et seigneurie, d'autant de terres ou terreins concédés en roture dont la réunion au domaine pourrait être demandée suivant la loi, et dont tel seigneur jugeait à propos de demander la réunion au domaine, dans et par le même exploit de demande, encore que telles terres ou terrains eussent été concédés à diverses personnes ou fussent possédés par divers tenanciers ; et vu qu'il existe des doutes si, d'après les lois actuellement en force dans la dite province du Bas-Canda, il est encore permis de le faire ; et afin de faciliter la réunion au domaine de telles terres ou terreins et de rendre telle réunion moins dispendieuse aux seigneurs et aux censitaires ou tenanciers, qu'il soit donc de plus statué, par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à tout et chaque seigneur, propriétaire de fief ou de seigneugneurie dans le Bas-Canada, de sommer et poursuivre devant la cour supérieure ou devant des juges d'icelle siégeant en sessions hebdomadaires quelque nombre que ce soit, qu'il jugera à propos, de personnes pos-

sédant des terres dans le dit fief ou seigneurie, à condition de les établir, et d'y tenir feu et lieu, et qui auront manqué à remplir quelqu'une des dites conditions, et de demander dans et par telle action la réunion au domaine de tel fief ou seigneurie, sous tels délais raisonnables qui seront ordonnés par la cour, de tous et chacun des lots de terre par rapport auxquels telle condition ou conditions n'aura ou n'auront point été remplies, et il sera loisible à la dite cour de procéder et donner tel jugement dans l'action qu'il appartiendra en droit et en justice, par rapport à la réunion de tous et chacun de tels lots de terre au domaine du fief ou seigneurie où ils pourront être situés.

XXI. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que tel writ ou ordre de sommation et la déclaration y annexée, seront signifiés à chacun des concessionnaires ou tenanciers des terres ou terreins dont la réunion au domaine sera demandée, dans et par telle déclaration, en laissant une copie dûment certifiée de tel writ ou ordre de sommation et de la déclaration y annexée à chacun d'eux séparément, ou au domicile de chacun d'eux, dans les limites de la paroisse, fief et seigneurie où seront situées telles terres ou terreins, ou, dans le cas où tels concessionnaires ou tenanciers n'auront pas de domicile connu dans les limites de telle paroisse, fief et seigneurie, en attachant telle copie dûment certifiée à la principale porte d'entrée ou près de la principale porte d'entrée de l'église de telle paroisse, et à défaut d'église, dans l'endroit le plus apparent de telles terres ou terreins.

XXII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans les deux clauses précédentes ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à aucune personne ou personnes résidant

dans la dite seigneurie, occupant et habitant toute autre terre, lot ou emplacement dans la même seigneurie, ou à une distance non moindre que cinq lieues de la terre, lot ou emplacement ou des terres, lots ou emplacents dont la réunion est ainsi demandée comme susdit.

APPENDICE B.

PROJET

Pour soustraire sous un certain délai au régime féodal toutes les terres situées dans les seigneuries du Bas-Canada par le moyen ou rachat des droits utiles, ou par la conversion de ces droits en rentes constituées.

I. Déclarer tous les droits et devoirs stipulés entre les seigneurs et leurs censitaires, comme tels, exceptés ceux qui seront ci-après reconnus rachetables, nuls et de nul effet comme étant contraires à la loi et à l'intérêt public.

II. Seront simplement rachetables et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué sous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui sont le prix et la condition d'une concession du fonds, savoir :

1. Tous les droits fixes, c'est-à-dire, toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, denrées ou fruits de la terre, payables sous la dénomination de cens, sur-cens, rentes féodales, seigneuriales et emphytéotiques ou sous toute autre dénomination quelconque qui ne se paient et ne sont dus que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds tant qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession.

2. Le droit de banalité des moulins pour y moudre la farine, mus soit par l'eau ou par le vent.

3. Tous les droits casuels qui, sous les noms de quint, lods et ventes, relief ou autres dénominations quelconques sont dus à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds.

III. Les parties pourront traiter de gré à gré à telle somme et sous telles conditions qu'ils jugeront à propos du rachat de tous ces droits, et les traités ainsi faits entre majeurs et même avec les tuteurs, curateurs ou autres administrateurs dûment autorisés, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui aurait pu résulter du mode ci-après fixé.

IV. Lorsque les parties auxquelles il sera libre de traiter de gré à gré ne pourront pas s'accorder sur le prix du rachat des droits seigneuriaux, soit fixes ou actuels, la rachat sera fait suivant les règles et les taux ci-après spécifiés.

V. Pour liquider le rachat des droits fixes (tels que cens et redevances en argent, grains, volailles ou corvées,) il sera formé une évaluation du produit annuel total des charges dont le fonds est grevé, et ce produit représentera l'intérêt de la somme capitale qui sera le prix du rachat, le calcul devant être fait au taux de l'intérêt légal.

VI. Quant aux redevances en grains, volailles ou autres denrées ou fruits de la terre, il sera formé une année commune de leur valeur d'après le prix des objets de même nature relevé sur les livres des marchands les plus proches du lieu ; pour l'année commune, on prendra les quatorze années immédiatement antérieures à l'époque de l'évaluation ; on retran-

chera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes ; la valeur des corvées sera estimée de la même manière.

VII. Quant à la banalité, il sera fait une estimation de la diminution que les moulins banaux éprouveront dans leur produit annuel par la suppression du droit de banalité et de la liberté rendue aux habitants ; le montant de cette estimation représentera l'intérêt du capital qui sera le prix du rachat de la banalité dans toute la seigneurie, et ce capital sera reparti sur toutes les terres qui y sont assujetties, à raison de leur étendue en superficie.

VIII. Quant au rachat des droits casuels, soit de la part des propriétaires des fonds roturiers, soit de la part des propriétaires des fiefs, il sera fait d'après les règles et les distinctions ci-après :

1. Pour les fonds sur lesquels le droit des lods et ventes est dû à chaque mutation, si le rachat s'opère dans 2 années, à compter de l'estimation qui sera faite comme ci-après pourvu. $\frac{1}{16}$ de la valeur du fonds.
Entre 2 années et 4..... $\frac{1}{14}$ " "
Entre 4 " et 5 ou plus tard. $\frac{1}{12}$ " "
et le $\frac{1}{20}$ de l'indemnité entière que recevra de son censitaire le seigneur d'une censive sera par lui payé au seigneur suzerain pour le rachat de tous droits de quint, reliefs et autres.

IX. Cette proportion de l'indemnité ($\frac{1}{20}$) sera dans tous les cas payée en argent, et quant à la balance, il sera loisible au censitaire, ou de la payer comptant, ou de la laisser à constitut sur le fonds.

X. Et considérant, d'un côté, que l'augmentation des rentes seigneuriales telle que stipulée par certains seigneurs a été faite en contravention des anciennes

lois du pays, et que, de l'autre, cette augmentation a été sanctionnée, non seulement par un long usage et par la décision des tribunaux, mais aussi par la négligence du gouvernement de tenir main forte à l'exécution de ces lois, et même par l'exemple donné dans certaines seigneuries qui relèvent de la couronne, il serait également injuste, ou de faire payer l'achat de l'excédant de ces rentes au censitaires ou de refuser d'en indemniser le seigneur, qui, se confiant à cet usage, à ces décisions et à cet exemple, a pu de bonne foi placer ses fonds sur l'achat de sa seigneurie et garantir sur elle les droits de ses créanciers, de sa femme et de ses enfants ; il serait à propos de former une caisse publique pour payer la partie des droits rachetables qui consiste en ce que les rentes seigneuriales stipulées dans certains contrats pourront excéder la somme de 4 sous par arpent, qui paraîtrait représenter d'une manière équitable ce que l'on est convenu d'appeler l'ancien taux, eu égard aux changements qui se sont opérés depuis la conquête dans la valeur des produits et des espèces monnayées.

XI. Cette caisse sera formée :—

1. Du produit de tous les droits de quint actuellement dus et non encore payés au gouvernement provincial et de tous ceux qui écherront à l'avenir dans les fiefs qui relèvent de Sa Majesté.

2. De la part provenant à la couronne dans les sommes remboursées au seigneur pour les droits rachetables.

3. Du produit des ventes ou locations qui seront faites des mines et minières soit dans les fiefs et seigneuries, soit dans aucune autre partie du Bas-Canada.

4. Du produit de la vente qui se fera, comme ci-après pourvu, des terres non concédées, déduction

faite de la part provenant au seigneur, et cette caisse sera désignée sous le nom ou dénomination de " *Caisse de la commutation.*"

XII. Et comme après l'abolition du système féodal, il serait injuste vis-à-vis le colon, de permettre au seigneur de jouir en pleine propriété des terres non encore concédées dans sa censive, en autant qu'il est actuellement tenu par la loi de transférer le domaine utile de ces fonds à d'autres personnes, en se réservant seulement le droit de percevoir certaines redevances qui ne représentent nullement la valeur de ces fonds, mais seulement son droit de domaine direct en iceux, il en sera disposé comme suit.

XIII. Les terres non encore concédées dans chaque seigneurie seront réunies de plein droit au domaine de la couronne et seront mise à l'enchère par le département des terres de la couronne, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce qu'elles soient toutes vendues. Un dixième du produit sera payé au seigneur pour le rachat de son droit direct et la balance sera versée dans la "caisse de la commutation."

XIV. Et pour sauve-garder les droits des tiers, le prix des rachats sera payé au receveur-général de la province, ou à tel officier qui sera par lui nommé à cet effet dans la localité, et il sera loisible aux propriétaires de fiefs qui ont sous leurs mouvances d'autres fiefs, et aux créanciers des propriétaires de fief dont dépendent les droits rachetables de former opposition au greffe de la cour supérieure siégeant dans le district où les biens libérés par tel rachat se trouveront situés ; et ces oppositions dureront trente ans.

XV. Et aussitôt que le receveur-général aura reçu un montant égal à ou excédant la somme de £500

pour le remboursement des droits rachetables dans aucun fief ou seigneurie, le montant ainsi reçu sera par lui déposé entre les mains du greffier de la cour supérieure où la distribution devra s'en faire entre les créanciers suivant l'ordre de leurs hypothèques et la préférence de leurs priviléges respectifs, et le receveur-général paiera au seigneur, dans le mois de janvier de chaque année, l'intérêt légal des sommes déposées entre ses mains pour tels remboursements, à compter de la date de leur perception ; le receveur-général pourra cependant, au bout de trois mois après le remboursement, payer au seigneur la part à lui provenant dans le remboursement des dits droits, sur le certificat du greffier, constatant l'absence de toute opposition au remboursement, ou sur le consentement par écrit des opposants, certifié par le dit greffier.

XVI. Trois commissaires nommés par le gouvernement pour chaque district, ou, si on le croit préférable, un commissaire et deux arbitres choisis, l'un par le seigneur et l'autre par la majorité des censitaires, procéderont de suite aux évaluations et aux répartitions à faire pour établir les prix auxquels toutes les terres pourront être libérées des dits droits rachetables.

XVII. Le rachat des dits droits pourra se faire en tout temps à l'option du censitaire, jusqu'à l'expiration de cinq ans, à compter de la passation de l'acte, mais après ce laps de temps les dits droits rachetables seront de plein droit convertis en rentes constituée, telle rente sera considérée comme immeuble par fiction et portera les mêmes hypothèques, priviléges et préférence *ex causâ* que les charges seigneuriales qu'elle représentera.

XVIII. Dès le moment de la concession des droits rachetables en rentes constituées par l'opération de

cette loi, la tenure seigneuriale, ainsi que tous les droits et devoirs, tant censuels que féodaux, et toutes distinctions honorifiques, supériorité et puissance résultant du régime féodal seraient abolis dans le Bas-Canada, et toutes les terres tenues actuellement à titre de fief ou en roture, seraient tenues à l'avenir en franc aleu roturier.

N. B.—Ce projet n'est pas proposé dans la vue d'en demander l'adoption immédiate, mais seulement dans l'espérance que le comité croira devoir y appeler l'attention du gouvernement et du pays, comme contenant les bases d'un système par lequel l'affranchissement des terres soumises actuellement au régime féodal, pourra s'effectuer complétement sous un court délai, et porter aucun préjudice notable aux droits des intéressés.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,
Chambre de comité, No. 5.
Juillet 1851.

APPENDICE C.

TABLEAU indiquant le nombre de pétitions contre la TENURE SEIGNEURIALE qui ont été présentées pendant cette quatrième session du 3me parlement ;—par qui elles ont été présentées,—le nom du comté ou de la paroisse,—le nombre de signataires,—le numéro et les conclusions de chacune d'icelles.

Nos.	Par qui présentée.	Paroisse.	Comté.	Nombre de signataires.	Conclusions d'icelles.
	Messieurs				
29	Cartier.....	St. Mathieu de Belœil	Verchères	87	Les pétitionnaires supplient humblement l'honorable chambre de vouloir bien prendre leur requête en sa sérieuse considération et leur accorder la justice qu'ils réclament, en définissant les droits réels des seigneurs et en décrétant leur abolition.
40	Laurin	St. Jean des Chaillons.....	.....	133	
48	Boutillier.....	Augmentation des Mille-Iles..	Terrebonne	264	
50	DeWitt.....	St. Clément de Beauharnois..	Beauharnois ...	220	
51	Dumas.....	Seigneurie de L'Assomption..	Leinster.....	213	
69	Sauvageau	.....	Huntingdon....	254	

TABLEAU indiquant le nombre de pétitions contre la TENURE SEIGNEURIALE, etc.—(*Continuation.*)

Nos.	Par qui présentée.	Paroisse.	Comté.	Nombre de signataires.	Conclusions d'icelles.
70	Guillet		Champlain	197	Les pétitionnaires supplient humblement l'honorable chambre de vouloir bien prendre leur requête en sa sérieuse considération et leur accorder la justice qu'ils réclament, en définissant les droits réels des seigneurs et en décrétant leur abolition.
71	Taché	Métis	Rimouski	218	
92	DeWitt	St. Timothée	Beauharnois	150	
93	DeWitt	St. Zotique	Vaudreuil	150	
94	Lacoste	St. Luc	Chambly	306	
95	Mongenais	Ste. Marthe	Vaudreuil	124	
97	Mongenais	Rigaud	Vaudreuil	263	
135	Armstrong	St. Paul de la Valtrie	Berthier	134	
136	Lemieux	St. Joseph de la Beauce	Dorchester	274	
140	Lacoste		Chambly	398	
141	Sauvageau		Huntingdon	313	
142	Sauvageau	St. Jacques le Mineur	Huntingdon	180	
185	Taché	Ste. Flavie	Rimouski	164	
224	Sauvageau		Huntingdon	444	

296	Guillet	Ste. Anne	Champlain	121	Les pétitionnaires supplient humblement l'honorable chambre de vouloir bien prendre leur requête en sa sérieuse considération et leur accorder la justice qu'ils réclament, en définissant les droits réels des seigneurs et en décrétant leur abolition.
297	Fortier	St. Pierre les Becquets	Nicolet	265	
348	Boutillier	St. Hugues	St. Hyacinthe	217	
390	Jobin		Montréal	233	
411	Boutillier	Conseil municipal de St. Hyacinthe	St. Hyacinthe	2	
412	Boutillier	St. Damase	St. Hyacinthe	182	
596	Lemieux	St. François d'Assise	Dorchester	147	
583	Boutillier	St. Hyacinthe et al	St. Hyacinthe	426	
584	Nelson		Richelieu	953	
			Total	6928	
49	Boutillier	St. Pie	St. Hyacinthe	270	Les pétitionnaires demandent une loi déclaratoire qui règle les droits des seigneurs et une loi de commutation.
96	Mongenais	St. Ignace	Vaudreuil	146	
137	Lemieux	Ste. Claire	Dorchester	236	
138	do	St. Bernard et St. Elzéar	do	353	
139	do	Ste. Marie	do	231	
225	do	St. Georges	do	114	
239	Taché	St. Germain	Rimouski	164	
275	Lemieux	Ste. Marguerite	Dorchester	159	
289	Laurin	Lotbinière	Lotbinière	280	
413	Mongenais	St. Michel	Vaudreuil	221	
			Total	2174	

TABLEAU indiquant le nombre de pétitions contre la TENURE SEIGNEURIALE, etc.—(*Continuation.*)

Nos.	Par qui présentée.	Paroisse.	Comté.	Nombre de signataires.	Conclusions d'icelles.
535	Letellier.....	.....	Kamouraska...	1232	Demandant seulement une loi déclaratoire qui règle les droits des seigneurs, et ne veulent pas de loi de commutation.
			Total entier..	10334	

ERRATA.

Page 42, après la 19me ligne, au lieu de " *Michel Hocquart*," lisez " *G. Hocquart.*"
Page 70, ligne 30me, au lieu de " *commutation*," lisez " *communication.*"

FIN.